

**TRIBUNAL  
DES DROITS  
DE LA PERSONNE**



Au **cœur** des droits et libertés

**RAPPORT D'ACTIVITÉS  
2020**

2020





Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal: [www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca)

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Graphiste: Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne  
Février 2021

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal: 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN: 978-2-550-88447-7 (version imprimée)  
ISBN: 978-2-550-88448-4 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN: 2369-9906 (PDF)

# Table des matières

<u>Le mot de la Présidente</u> .....	2
--------------------------------------	---

## La présentation du Tribunal

<u>Historique, compétence et principes d'interprétation qui guident le Tribunal</u> .....	5
---	---

<u>La composition du Tribunal</u> .....	8
---	---

<u>Les membres du Tribunal</u> .....	8
--------------------------------------	---

La Présidente

Les juges

Les assesseurs

<u>Le personnel du Tribunal</u> .....	11
---------------------------------------	----

L'équipe du service juridique

Le personnel administratif

Les stagiaires

<u>Les réunions des membres du Tribunal et du personnel</u> .....	13
---	----

<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u> .....	14
---	----

Les activités de la Présidente

Les activités des membres et du personnel

## La vie judiciaire du Tribunal

<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u> .....	16
--	----

<u>Quelques décisions phares</u> .....	16
--	----

<u>Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire</u> .....	17
---	----

<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées</u> .....	26
--	----

<u>Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente</u> .....	30
--	----

<u>Les décisions portées en appel</u> .....	36
---	----

<u>La Cour d'appel du Québec</u> .....	36
--	----

<u>La Cour suprême du Canada</u> .....	37
--	----

<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u> .....	38
--	----

<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u> .....	39
---	----

<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u> .....	39
---	----



## Le mot de la Présidente



C'est avec grande fierté que je vous présente le *Rapport d'activités 2020* du Tribunal des droits de la personne, année marquant le 30<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal. Depuis sa création, le Tribunal joue un rôle déterminant dans l'interprétation et la mise en œuvre des garanties offertes par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette année encore, il a rendu plusieurs jugements et mis en place différentes mesures concourant à ce que le Québec soit une société plus égalitaire, libre et juste. Le présent rapport, auquel ont contribué tous les membres et le personnel du Tribunal, fait état de ses plus récentes réalisations et rappelle son rôle fondamental, son mode de fonctionnement et la nature particulière des dossiers dont il est saisi.

Il est maintenant bien établi que les droits et libertés protégés par la Charte commandent une interprétation large permettant la pleine réalisation de leur objet. Le Tribunal ayant contribué à établir ce principe, veille à le respecter dans ses jugements par une interprétation dynamique et évolutive de la Charte, de façon à assurer une protection entière et efficace du droit à l'égalité. Le racisme systémique, le harcèlement sexuel et la recherche d'un équilibre entre les droits à l'égalité et à la dignité et les autres droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, sont des enjeux d'actualité au cœur de la compétence du Tribunal. De nombreux dossiers entendus par le Tribunal ont trait à ces problématiques.

Ainsi, depuis quelques années, le Tribunal est saisi de plusieurs dossiers alléguant du profilage racial, social ou politique de la part d'un service de police. Dans ce type de dossiers, où la preuve de discrimination est difficile à faire parce que généralement indirecte, les tribunaux doivent, tout en respectant la norme de prépondérance des probabilités, se montrer sensibles à l'ensemble des circonstances et du contexte afin de déterminer si une caractéristique personnelle telle que la race ou la couleur a, consciemment ou inconsciemment, influencé le comportement reproché aux

policiers<sup>1</sup>. Le phénomène du profilage discriminatoire est de plus en plus documenté, et le Tribunal contribue, par sa jurisprudence, à reconnaître ce phénomène et à le définir.

Le Tribunal joue également un rôle important dans la lutte contre les violences à caractère sexuel, largement dénoncées dans la sphère publique en 2020. Outre sa jurisprudence de longue date contribuant à définir et sanctionner le harcèlement discriminatoire, notamment envers les femmes et les personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre, le Tribunal a compétence pour entendre, comme il l'a fait en 2020<sup>2</sup>, des dossiers dans lesquels est alléguée l'exploitation sexuelle d'une personne âgée ou ayant un handicap.

Souvent, les dossiers dont le Tribunal est saisi requièrent que soit tranché un conflit entre le droit à l'égalité et un autre droit fondamental protégé par la Charte, tout en tenant compte des valeurs démocratiques, de la laïcité, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. De fait, la liberté d'expression, le droit à la libre jouissance de ses biens<sup>3</sup> ou des impératifs de sécurité<sup>4</sup> sont fréquemment invoqués par les défendeurs à qui est reproché un comportement discriminatoire. La conciliation des droits fondamentaux est un exercice délicat pour lequel le Tribunal détient une expertise. Incidemment, rappelons que l'affaire *Mike Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, où le droit à l'égalité et au respect de la dignité du plaignant mineur s'oppose à la liberté d'expression du défendeur, est toujours pendante devant la Cour suprême.

Le Tribunal n'a pas été épargné par les bouleversements occasionnés par la crise sanitaire liée à la Covid-19, mais il a su faire preuve de souplesse et adapter son mode de fonctionnement. Pour ce faire, différents procédés technologiques ont été mis en œuvre dont les rencontres par visioconférences, les demandes par voie téléphonique, le dépôt des autorisations par voie électronique et les audiences

1. *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21.

2. *CDPDJ (C.A. et un autre) c. Comeau*, 2020 QCTDP 11 (demande de rétractation de jugement accueillie pour d'autres motifs, 2020 QCTDP 19).

3. *CDPDJ (D.R. et autres) c. Ducharme*, 2020 QCTDP 16.

4. *CDPDJ (T.J.R.) c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec)*, 2020 QCTDP 20 (demande pour permission d'appeler déposée, CA, 2021-01-05, 500-09-029282-217).

en mode semi-virtuel. Les effets préjudiciables de cette crise sanitaire pour les personnes les plus vulnérables de notre société sont par ailleurs des questions sur lesquelles le Tribunal pourrait être appelé à se pencher au cours des prochaines années.

Sur le plan procédural, les années 2019 et 2020 ont été marquées par une croissance importante des recours individuels, c'est-à-dire des recours intentés par la personne victime ou plaignante, après que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ait décidé de ne pas agir en faveur de celle-ci en vertu de l'article 84 de la Charte, quoique son enquête ait mené à la conclusion qu'il y avait une preuve de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation suffisante pour saisir le Tribunal. Une réflexion s'impose au sujet de cette voie d'accès au Tribunal pour la personne qui s'estime victime de discrimination. Force est de constater que bien souvent, un long délai s'est écoulé entre le moment du dépôt de la plainte à la Commission et celui où la personne qui l'a formulée se voit investie de la possibilité de s'adresser elle-même au Tribunal. Au surplus, il se révèle souvent difficile pour cette personne de se représenter seule et de faire valoir les arguments à l'appui de son recours, particulièrement lorsque le défendeur est représenté par avocat.

Afin de faciliter l'accès au Tribunal pour les justiciables non représentés par avocat, le Tribunal a mis en ligne, sur son site Internet, de nouveaux modèles de procédure, sous la forme de formulaires PDF dynamiques, pour les demandes de remise d'audience, les demandes pour être relevé du défaut de déposer un mémoire dans le délai et les désistements. D'autres formulaires sont à venir. Des discussions ont également été entamées avec différents organismes afin de mettre sur pied un service d'accompagnement, dans le même esprit que le service de préparation à une audition déjà offert par le Jeune Barreau de Montréal. Au-delà de ces différentes mesures, l'on peut espérer que des modifications soient apportées à la Charte, afin de simplifier la procédure devant le Tribunal et améliorer les mécanismes de mise en œuvre des droits et libertés qu'elle protège.

Afin de faire mieux connaître la portée des garanties offertes par la Charte et les mécanismes permettant d'en assurer la mise en œuvre, le Tribunal a par ailleurs produit

une brochure intitulée *La Charte des droits et libertés de la personne en bref*. Ce document décrit succinctement la grille d'analyse applicable pour trancher un argument fondé sur la Charte et fournit la référence d'arrêts de principe, d'illustrations jurisprudentielles récentes et de textes de doctrine. Il peut être consulté en ligne, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: [tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca)

Le site Internet du Tribunal a d'ailleurs été entièrement repensé pour rendre son contenu plus clair et accessible pour les justiciables. Je vous invite à le consulter pour en savoir davantage sur le fonctionnement du Tribunal, les décisions qu'il rend et la composition de son équipe. À ce propos, je souligne que l'honorable Luc Huppé a été désigné juge au Tribunal pour un mandat de deux ans et que les mandats de la juge Doris Thibault et du juge Christian Brunelle ont été renouvelés, pour une durée respective de deux et trois ans. La dernière année a aussi été marquée par le départ de Mme Jennifer Nguyen, laquelle a agi à titre de greffière du Tribunal au cours des cinq dernières années. Elle est remplacée à ce poste par Mme Jacqueline Santos. Finalement, M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine s'est jointe à l'équipe à titre d'agente de recherche en droit.

Depuis 30 ans, le Tribunal a su faire preuve de dynamisme et de rigueur dans le développement d'une jurisprudence forte en matière de droits de la personne au Québec. Ses jugements ont contribué à façonner les garanties offertes par la Charte et à faire rayonner cette loi fondamentale. La Charte est un instrument juridique au potentiel encore largement inexploité. Dans les années à venir, le Tribunal poursuivra ses efforts afin de faciliter les recours des personnes victimes de discrimination, mieux faire connaître les garanties offertes par la Charte et contribuer à leur évolution par une interprétation à la fois généreuse, contextuelle et conforme aux principes qui les sous-tendent.



**Ann-Marie Jones**  
La Présidente



## La présentation du Tribunal

### Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte), le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne\* et les recours fondés sur la Charte étaient entendus par les tribunaux de droit commun.

### Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux, ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission. Le rapport proposait, du même souffle, la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.

\* Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) à compter de 1995.



Les Présidentes du Tribunal  
des droits de la personne

## Historique, compétence et principes d'interprétation qui guident le Tribunal

Le Tribunal des droits de la personne fut institué le 10 décembre 1990, date qui marque l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>5</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne était alors l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles reposait la volonté de créer cette institution.

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup>, le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne, renommée Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 1995, et les recours étaient entendus par les tribunaux judiciaires de première instance.

Trente années se sont depuis écoulées, au cours desquelles le Tribunal a eu à relever de nombreux défis, dont le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée concernant la portée à accorder aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte relevant de sa compétence.

Le Tribunal a ainsi contribué à établir le principe selon lequel la Charte doit faire l'objet d'une interprétation large. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la Charte et permet la prise en compte des évolutions sociales. De plus, le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions de droit interne. Le tout permet d'assurer une protection entière et efficace

des valeurs et des droits énoncés dans la Charte. C'est en suivant ces principes d'interprétation que le Tribunal a notamment conclu que l'état civil d'une personne comprend le statut parental<sup>7</sup> et que l'expression d'une préférence dans le choix des locataires, lorsqu'elle est fondée sur un motif prohibé, s'apparente à un refus de conclure un acte juridique interdit par les articles 10 et 12 de la Charte. C'est aussi sur la base de ces principes que le Tribunal a établi que l'article 18.1 de la Charte, qui interdit la collecte de renseignements portant sur l'un ou l'autre des motifs prohibés de discrimination dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi<sup>8</sup>, s'applique à l'intégralité du processus pré-embauche, y compris aux conversations informelles entre le candidat et les représentants de l'employeur<sup>9</sup>, ainsi qu'aux examens médicaux effectués par ses mandataires<sup>10</sup>.

30 ans après sa création, la compétence d'attribution du Tribunal ainsi que la norme de contrôle applicable à ses décisions sont des questions sur lesquelles les tribunaux continuent de se pencher. Ainsi, en 2015, la Cour suprême affirmait la compétence spécialisée du Tribunal, en le qualifiant de tribunal administratif spécialisé, et rappelait, du même fait, la déférence que devaient lui accorder les tribunaux supérieurs en cas d'appel ou de révision de l'un de ses jugements<sup>11</sup>. La jurisprudence récente de la Cour suprême relative à la norme de contrôle est cependant susceptible de modifier cet état des choses<sup>12</sup> et celle-ci aura à se prononcer à nouveau sur la norme de contrôle applicable en cas d'appel des décisions du Tribunal<sup>13</sup>. Dans ce

5. *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

6. RLRQ, c. C-12.

7. *CDPDJ (Boismenu et autres) c. 9233-6502 Québec inc. (Le Balthazar Centropolis)*, 2019 QCTDP 30.

8. *CDPDJ (A.A.) c. CISSS des Laurentides*, 2017 QCTDP 2.

9. *Kerdougli c. GE Renewable Energy Canada Inc. (Alstom réseau Canada inc.)*, 2018 QCTDP 7.

10. *CDPDJ (Genewicz) c. Bathium Canada inc.*, 2015 QCTDP 13; *CDPDJ (T.J.R.) c. PGQ (Sûreté du Québec)*, 2020 QCTDP 20 (demande pour permission d'appeler déposée, CA, 2021-01-05, 500-09-029282-217).

11. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

12. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

13. Question soulevée dans l'affaire *Mike Ward c. CDPDJ*, CSC, dossier 39041.

même arrêt *Saguenay*, la Cour suprême précisait les critères donnant ouverture à un recours intenté personnellement par une victime alléguée de discrimination, critères qui avaient été énoncés en 1997 par la Cour d'appel<sup>14</sup>. Ces précisions trouvent d'ailleurs toute leur pertinence aujourd'hui, alors que le nombre de recours individuels introduits au Tribunal ne cesse d'augmenter. Plus récemment, le Tribunal fut quant à lui appelé à déterminer si les relations de travail d'un corps de police créé par un conseil de bande autochtone échappaient à l'application de la Charte, en raison de la compétence exclusive du gouvernement fédéral sur les Indiens et les terres leur étant réservées. Le Tribunal en est venu à la conclusion que la relation d'emploi entre le Conseil des innus de Pakua Shipi et le plaignant relevait de la compétence provinciale et que la Charte lui était donc applicable<sup>15</sup>.

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité. Sa compétence l'a ainsi mené, dès ses premières décisions, à se prononcer sur des enjeux sociétaux complexes : santé mentale et discrimination en contexte de travail, intégration scolaire d'élèves atteints de divers handicaps<sup>16</sup>, profilage racial<sup>17</sup>, harcèlement discriminatoire en emploi<sup>18</sup>, discrimination systémique<sup>19</sup> et conflits de droits fondamentaux<sup>20</sup>. La Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité gouvernementale québécoise. Sauf exception, celle-ci a préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En matière de **discrimination**, la Charte interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à l'article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits

et libertés de la personne. L'interdiction de discrimination vise plusieurs champs d'activité, dont, plus fréquemment, la conclusion d'actes juridiques, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, l'embauche, les conditions de travail et le congédiement.

La race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale sont les motifs les plus souvent invoqués dans les dossiers du Tribunal, suivis de près par le handicap et le moyen de pallier le handicap. Le sexe et la grossesse figurent également parmi les motifs de discrimination fréquemment allégués. C'est dans le domaine de l'emploi<sup>21</sup> ainsi qu'en matière d'accès à des biens et services que s'inscrivent le plus souvent les recours introduits devant le Tribunal. Toutefois, depuis les années 2000, un nombre croissant de dossiers portent sur des cas de discrimination dans l'exercice des libertés et droits fondamentaux. De ces recours, une portion importante concerne des propos discriminatoires<sup>22</sup>.

Les actes ou les demandes vexatoires, reliés à un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte et qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition, sont également interdits. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire**, au sens de l'article 10.1 de la Charte, les paroles ou les comportements déplacés envers une personne en raison de son appartenance, réelle ou perçue, à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements. Historiquement, le harcèlement sexuel représente la forme de harcèlement discriminatoire la plus fréquemment alléguée dans les dossiers du Tribunal. Toutefois, depuis 2005, de plus en plus de recours de harcèlement fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale<sup>23</sup> ont été introduits; il en va de même du harcèlement homophobe<sup>24</sup>.

14. *Ménard c. Rivet*, 1997 CanLII 9973 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 1998-03-19, 26222).

15. *CDPDJ (Tremblay) c. Conseil des innus de Pakua Shipi*, 2018 QCTDP 10 (révision judiciaire déposée, CS, 650-17-001033-188 – règlement hors cour).

16. *CDP c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, 1991 CanLII 1358 (QC TDP), conf. en partie par 1994 CanLII 5706 (QC CA); *CDPDJ (Potvin) c. Commission scolaire des Phares*, 2004 CanLII 46172 (QC TDP), conf. en partie par 2006 QCCA 82.

17. *CDPDJ (Rezko) c. Montréal (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 1501); *CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2018 QCTDP 5 (permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1030); *CDPDJ (Miller et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2019 QCTDP 31; *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (*DeBellefeuille*).

18. *CDPDJ (Rioux) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui*, 2003 CanLII 48209 (QC TDP) (permission d'appeler rejetée, 2004 CanLII 76736 (QC CA)).

19. *CDPDJ (Beaudoin et autres) c. Gaz métropolitain inc.*, 2008 QCTDP 24, conf. en partie par 2011 QCCA 1201.

20. *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18, conf. en partie par 2019 QCCA 2042 (autorisation d'appeler accueillie, 2020 CanLII 50442 (CSC)).

21. *CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc.*, 2018 QCTDP 12 (permission d'appeler accueillie, 2018 QCCA 1480).

22. *CDPDJ (Attar et autres) c. Paradis*, 2016 QCTDP 17; *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, préc.

23. *CDPDJ (Marseille) c. Laverdière*, 2008 QCTDP 15; *Fellah c. Rocheleau*, 2019 QCTDP 7.

24. *CDPDJ (M.G.) c. Villemaire*, 2010 QCTDP 8; *CDPDJ (Blais et un autre) c. Tardif*, 2019 QCTDP 20.





Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou ayant un handicap, elle se caractérise par la mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. La protection accordée par la Charte, en cette matière, est large. En effet, le Tribunal a établi que la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel<sup>25</sup>. D'ailleurs, de tels comportements abusifs ont souvent pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la victime, notamment à son droit à la sauvegarde de sa dignité<sup>26</sup> et à son droit à la libre disposition de ses biens. Le Tribunal se fonde parfois sur des présomptions de fait graves, précises et concordantes en l'absence de preuve directe, en raison notamment du décès ou de l'inaptitude de la victime, pour conclure à l'existence d'une situation d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte<sup>27</sup>.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de la compétence du Tribunal, celui-ci ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique visant à mettre fin à l'atteinte et à en prévenir la répétition. D'ailleurs, tout récemment dans l'affaire DeBellefeuille, après avoir conclu que deux policiers à son emploi avaient exercé du profilage racial à l'égard d'un citoyen, le Tribunal a ordonné à la ville de Longueuil de donner une formation en matière de profilage à ses

employés et de recueillir et publier les données concernant l'appartenance raciale perçue ou présumée des personnes faisant l'objet d'une interpellation policière afin de documenter le phénomène du profilage racial sur son territoire. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Compte-tenu de l'importance des enjeux sur lesquels le Tribunal est appelé à se prononcer et de la spécificité de sa compétence, il n'est pas étonnant que ses décisions fassent régulièrement l'objet d'appels. Ainsi, depuis sa création, la Cour supérieure s'est prononcée en révision judiciaire de décisions du Tribunal dans 11 affaires et 109 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une demande pour permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec. Au moment de publier, la Cour d'appel avait accueilli 63 demandes pour permission d'appeler et s'était prononcée sur le fond de l'appel dans 59 dossiers. 30 de ces jugements ont quant à eux fait l'objet d'une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, celle-ci ayant prononcé un jugement sur le fond de l'affaire à 8 reprises.

Ceci démontre le rôle important que continue de jouer le Tribunal au sein de la société québécoise et de son appareil judiciaire et la place qu'il convient de lui accorder pour assurer un Québec toujours plus égalitaire et respectueux des droits.

25. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28615 (QC TDP), conf. en partie par 2005 QCCA 316.

26. *CDPDJ (Succession Duhaime) c. Satgé*, 2016 QCTDP 12.

27. *CDPDJ (Succession Hamelin-Picinin) c. Massicotte*, 2018 QCTDP 18; *CDPDJ (Succession Even) c. Lessard (Calfeutrage Multi-Scellant)*, 2020 QCTDP 3.

## La composition du Tribunal



Les membres du Tribunal

### Les membres du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne<sup>28</sup>. À l'heure actuelle, le Tribunal compte 16 membres, soit six juges, incluant la Présidente, et dix assesseurs.

#### La Présidente

La Présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste notamment à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales

du Tribunal ainsi qu'à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle voit également au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*<sup>29</sup>. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal<sup>30</sup>.

**L'honorable Ann-Marie Jones**, Présidente du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'un certificat d'études supérieures en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. En plus de son implication auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe

28. Les biographies personnelles des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse [www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca).

29. *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, c. C-12, r. 1.

30. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C -12, r. 6.

de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal. Le 4 octobre 2017, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans. Le mandat de l'honorable Ann-Marie Jones, à titre de Présidente du Tribunal, a été renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une période de 5 ans.

## Les juges

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit la Présidente ou l'un des juges désigné par celle-ci, assisté de deux assesseurs. Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement, alors que les assesseurs jouent un rôle d'assistance et de conseil. En sus de la Présidente, cinq juges ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2020.

**L'honorable Christian Brunelle** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Depuis septembre 2015, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Québec. À titre de professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, il a enseigné les droits et libertés de la personne et le droit du travail pendant 15 ans. Il a également exercé en pratique privée, principalement en droit administratif, en droit civil et en droit du travail, en plus d'être membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec de 2007 à 2015.

**L'honorable Mario Gervais** est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2007, il siège à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le district de Longueuil. Avant d'être nommé juge, il a exercé à la section jeunesse de l'Aide juridique à Longueuil, dont il fut le

directeur à partir de 1990, puis directeur de la section jeunesse et de la division criminelle adulte à compter de 1996.

**L'honorable Luc Huppé** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Depuis juin 2018, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détenteur d'un baccalauréat en droit et d'un diplôme de droit notarial de l'Université Laval, de même que d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal, il a exercé en pratique privée pendant toute sa carrière dans le domaine du litige et a été assesseur au Tribunal du 29 avril 2009 jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec.

**L'honorable Magali Lewis** est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2014, elle siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit américain de l'Université de Santa Clara, elle a notamment exercé en pratique privée dans les domaines de la responsabilité médicale et du droit de la famille.

**L'honorable Doris Thibault** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Depuis janvier 2008, elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec, et ce, dans plusieurs districts du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, elle a exercé le droit familial en pratique privée. Elle est membre du Comité-conseil en matière jeunesse de la Cour du Québec et a assuré la présidence de la Conférence des juges de la Cour du Québec de 2014 à 2016.



Les juges du Tribunal



Les assesseurs du Tribunal

### Les assesseurs

Contrairement aux juges, les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en plus de participer à la prise de décision et à la rédaction des jugements. Leur présence est plus particulièrement requise pour l'audition au mérite des causes ou pour les demandes en cours d'instance pouvant entraîner la fermeture d'un dossier.

Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal<sup>31</sup>.

Le Tribunal compte actuellement dix assesseurs, qui proviennent de différents horizons professionnels et sociaux.

**M<sup>e</sup> Jacqueline Corado**, assesseure au Tribunal depuis 2017, a pratiqué dans les domaines du litige et du droit administratif, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique. Elle est présentement vice-présidente du Tribunal d'appel des transports du Canada où elle a auparavant occupé le poste d'avocate principale, responsable, entre autres, de la formation des nouveaux conseillers ainsi que du développement professionnel des juges administratifs.

**M<sup>e</sup> Djénane Boulad**, avocate à la retraite, est assesseure depuis 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agente de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse. **M<sup>e</sup> Pierre Deschamps**, assesseur au Tribunal depuis 2018, a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec<sup>32</sup> et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015. **M<sup>e</sup> Pierre Arguin**, avocat à la retraite, est assesseur au Tribunal depuis 2018. Il a surtout travaillé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Il est aussi l'auteur ou le coauteur de plusieurs articles publiés dans diverses revues juridiques. **M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement**, assesseure au Tribunal depuis janvier 2019, a pratiqué comme procureure pour la Direction de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw en matière de droit de la jeunesse

31. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir: Luc HUPPÉ, «Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne», (2011) 70 *R du B* 219.

32. Maintenant le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé.

jusqu'en juillet 2020. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, de 2014 à 2015, comme avocate au Service de recherche et de législation. **M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja** est assessesse au Tribunal depuis octobre 2019. Elle a travaillé au ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, puis à l'Agence des Services frontaliers du Canada où elle s'est spécialisée en immigration et droit d'asile. Elle a agi à titre de Représentante du ministre de la Sécurité publique devant la CISR pendant plus de dix ans avant d'y être nommée commissaire en juin 2018.

Deux assessesseures ont une expérience à l'international. Membre du Tribunal depuis 2013, **M<sup>e</sup> Marie Pepin**, avocate à la retraite, a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle a pratiqué dans le domaine des relations de travail et du droit social. **M<sup>e</sup> Carolina Manganeli** est assessesseure depuis 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droit de la personne du University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été commissaire à la CISR.

Le Tribunal compte deux professeurs d'université parmi ses assessesseurs. Membre du Tribunal depuis 2011, **M<sup>e</sup> Mélanie Samson** est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, où elle occupe les fonctions de directrice de la revue *Les Cahiers de droit* et de directrice du micro-programme de légistique. Ses principaux champs de recherche et d'enseignement sont les droits et libertés de la personne et la méthodologie du droit. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces sujets et plusieurs de ses textes ont été publiés dans des revues spécialisées en droit au Canada, aux États-Unis et en Europe. **M<sup>e</sup> Daniel Proulx**, avocat à la retraite, est quant à lui assessesseur au Tribunal depuis mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de doyen pendant sept ans et enseigné jusqu'en août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

## Le personnel du Tribunal

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

### L'équipe du service juridique

#### Les avocats du Tribunal

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès des membres, du personnel et de la Présidente. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Ils participent également à la formation des membres et supervisent le travail des stagiaires du Barreau et du premier cycle universitaire.

Le Tribunal compte deux avocats. **M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill, elle a, entre autres, exercé en pratique privée en responsabilité médicale et hospitalière ainsi qu'en droit de la personne. **M<sup>e</sup> Frédéric Doucet** est quant à lui avocat au Tribunal depuis 2013. En plus d'enseigner les droits et libertés à l'Université de Sherbrooke, il poursuit un doctorat en droit à l'Université de Montréal. Ses recherches portent sur les mécanismes de reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger, qu'il examine sous le prisme de la garantie québécoise d'égalité.

#### L'agente de recherche en droit du Tribunal

**M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine** agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 17 février 2020. Elle y avait préalablement réalisé son stage du Barreau entre les mois d'août 2019 et février 2020. Elle effectue notamment de la recherche pour les membres du Tribunal, participe à la préparation des activités de formation données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.



Le personnel du Tribunal accompagné de la Présidente

## Le personnel administratif

### Les greffières et les maîtres des rôles du Tribunal

**Mme Jennifer Nguyen**, greffière adjointe de la Cour du Québec, a agi à titre de greffière du Tribunal du 13 octobre 2015 au 4 septembre 2020. Elle s'occupait de la gestion des dossiers, assumait la responsabilité de maître des rôles sous l'autorité de la Présidente et de la coordination entre les procureurs et les membres du Tribunal. Elle était assistée de **Mme Florence Lemire Jeune**, technicienne en droit au Tribunal du 8 mai 2018 au 27 avril 2020. Mme Nguyen et Mme Lemire Jeune ont quitté le Tribunal pour poursuivre leurs études à l'École du Barreau. Elles sont remplacées dans leurs fonctions par **Mme Nadia Galinanes**, à titre de maître des rôles, et par **Mme Jacqueline Santos**, à titre de greffière du Tribunal. Elles assument la gestion du rôle d'audience et des dossiers sous l'autorité de la Présidente.

### L'adjointe à la présidence

**Mme Line Morin** occupe le poste d'adjointe à la présidence depuis le 29 mars 2016. Elle assiste notamment la Présidente dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal. Mme Morin possède une vaste expérience de travail en secrétariat, celle-ci ayant occupé des postes opérationnels et d'adjointe de direction au ministère de la Justice depuis 1988.

## Les stagiaires

### Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal et jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal.

En 2020, le Tribunal a accueilli deux stagiaires: M<sup>e</sup> Justine Carli-Trudeau, titulaire d'un baccalauréat en droit et sur la voie de l'obtention d'une maîtrise en sciences de la vie et droit (M.S.V.D.) de l'Université de Sherbrooke et Mme Lucia Flores Echaiz, détentrice d'un baccalauréat en droit, d'une mineure en philosophie et en cours d'obtention d'une maîtrise en droit et société de l'UQÀM.

### Le stage universitaire de 1<sup>er</sup> cycle

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs juristes, en accueillant des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle universitaire désirant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit. Le stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs. Il assiste aux audiences et est appelé à effectuer des recherches en droit ainsi qu'à rédiger des documents préparatoires aux auditions.

Au cours de l'année 2019-2020, le Tribunal a accueilli Mme Marie-Frédérique Létourneau de l'Université de Montréal et, pour 2020-2021, Mme Amélie Drouin de l'Université McGill.

## Les réunions des membres du Tribunal et du personnel

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, le Tribunal a tenu cinq réunions de ce type lors desquelles il a fait appel à l'expertise de deux conférencières.

C'est ainsi que le 4 février 2020, M<sup>e</sup> Stéphanie Bernstein, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, a prononcé une conférence intitulée « La prise en compte des conflits travail-famille en droit québécois : Une question de Charte ? ». Elle a expliqué qu'à ce jour, les stratégies pour concilier travail et famille demeurent la responsabilité des travailleurs. Au Québec, l'employeur n'a aucune obligation juridique d'agir de manière proactive pour réduire les conflits entre le travail et les obligations familiales des personnes à son emploi. La *Loi sur les normes du travail*<sup>33</sup> prévoit quelques mesures permettant de s'absenter pour remplir certaines responsabilités familiales, pourvu que ces absences soient ponctuelles ou que l'obligation familiale soit de nature exceptionnelle. L'encadrement légal actuel du temps de travail donne ainsi préséance au pouvoir de direction de l'employeur et ne prévoit qu'un nombre limité de raisons pour lesquelles une personne peut refuser de travailler aux moments déterminés par son employeur, même en dehors de ses heures habituelles de travail.

M<sup>e</sup> Bernstein a expliqué que la « situation de famille » est explicitement reconnue comme un motif interdit de discrimination en emploi partout au Canada, sauf au Québec. L'employeur a alors une obligation d'accommodement pour tenir compte des responsabilités familiales de son personnel; cette obligation est balisée par une jurisprudence en évolution. Or, ce motif n'est pas énuméré à l'article 10 de la Charte québécoise. On doit donc s'en remettre aux lois et conventions encadrant les relations de travail, à moins d'un élargissement jurisprudentiel reconnaissant que le motif d'état civil, énoncé à l'article 10 de la Charte, couvre la situation de famille. En effet, tel que l'a souligné

M<sup>e</sup> Bernstein, il a été conclu par la Cour d'appel du Québec que le motif de l'état civil ne couvre pas la situation ou l'état parental<sup>34</sup>.

Le 27 octobre 2020, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, assessseure au Tribunal de 2004 à 2016, a traité de la question du droit à l'assistance gratuite d'un interprète à la lumière du droit à l'égalité et du droit à un procès équitable, dans le cadre de sa conférence intitulée « Les minorités linguistiques et l'accès à la justice : pour une pratique conforme aux Chartes – Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète lors d'une audience devant le Tribunal administratif du travail ». Elle a tout d'abord expliqué que la diversification de la société remet en question la validité de certaines pratiques dans notre système judiciaire et, plus particulièrement, l'accessibilité à la justice pour tous les citoyens. La notion d'accès à la justice implique que tout justiciable possède le droit de participer, en pleine égalité, aux procédures qui se déroulent devant les tribunaux ainsi que le droit à un procès équitable, des droits garantis par les Chartes canadienne et québécoise.

M<sup>e</sup> Yoon a ensuite examiné la pratique du Tribunal administratif du travail, division santé et sécurité du travail, qui offre aux travailleurs l'accès à la justice, en pleine égalité et dans le respect des règles de justice naturelle, relativement aux demandes touchant leurs droits, mais sans fournir de services gratuits d'interprète aux travailleurs membres d'une minorité linguistique. Il s'agit des travailleurs qui ne parlent pas et ne comprennent pas la langue employée à l'audience, à savoir la langue française ou la langue anglaise. Selon M<sup>e</sup> Yoon, l'absence de services gratuits d'interprètes pour ces travailleurs les empêche d'avoir un accès égal à la justice et d'obtenir à l'audience les services qui sont disponibles aux autres membres de la société, sans discrimination fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale. En outre, cela crée une entrave indirecte aux droits procéduraux, car le coût d'un interprète officiel pour ces travailleurs est tel qu'il les incite fortement à renoncer à leur droit à un procès.

33. RLRQ, c. N -1.1.

34. *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069 et *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) c. Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord*, 2010 QCCA 497.

# La participation à la vie juridique de la communauté

## Les activités de la Présidente

### Entrevues accordées par la Présidente

Dans le cadre des 30 ans du Tribunal, la Présidente a accordé plusieurs entrevues visant à mieux faire connaître le Tribunal. Ainsi, elle a accordé une entrevue au média d'information juridique Droit-inc. ainsi qu'au *Flagrant Délit*, le journal étudiant de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa, et à l'*Obiter*, le journal étudiant de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

### Ouverture des tribunaux

Le 10 septembre 2020, l'honorable Ann-Marie Jones a participé à la cérémonie virtuelle de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal, dont le thème était « Virtuelle, mais tout aussi inspirante! ». La juge en chef du Québec ainsi que les juges en chef de la Cour supérieure du Québec, de la Cour du Québec et de la Cour canadienne de l'impôt ont rappelé les faits saillants de la dernière année judiciaire et souligné les diverses mesures mises en place par les tribunaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le ministre de la Justice, M<sup>e</sup> Simon Jolin-Barrette, a également traité brièvement des réformes du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et du droit de la famille.

### Gala du Jeune Barreau de Montréal « Les leaders de demain »

Pour une cinquième année consécutive, la Présidente a siégé au Conseil des gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal et a participé au choix des huit lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2020. Ces derniers ont été honorés le 3 décembre dernier lors de la 14<sup>e</sup> édition du Gala JBM « Les leaders de demain ». Ce Gala vise à souligner l'excellence des membres du Jeune Barreau de Montréal et à les encourager à se dépasser, tout en poursuivant leur implication sociale.

## Les activités des membres et du personnel

Outre leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne.

M<sup>e</sup> Mélanie Samson, assessesse au Tribunal, a présenté plusieurs conférences en 2020. L'une de celles-ci, présentée à des juristes du ministère de la Justice du Québec, a eu lieu le 26 octobre 2020 et s'intitulait « L'interprétation des lois et des règlements : débats théoriques et enjeux pratiques ». L'interprétation des lois et des règlements est une activité quotidienne pour le juriste. Elle est souvent menée de façon intuitive, mais une véritable compréhension du processus d'interprétation juridique et une meilleure connaissance des différentes méthodes d'interprétation permettent de mieux saisir les subtilités du texte, d'en envisager toutes les significations possibles et de l'appliquer de manière plus éclairée. M<sup>e</sup> Samson a expliqué que sur le plan théorique, plusieurs conceptions de l'interprétation juridique coexistent. Certains y voient la recherche d'une signification préexistante, alors que d'autres considèrent que le sens des textes est créé à travers le processus d'interprétation. Sur le plan pratique, elle a mentionné que l'interprétation des textes législatifs et réglementaires mobilise une panoplie de procédés différents, mais complémentaires, tout en soulignant que le sens donné à un texte dépendra souvent de la méthode d'interprétation employée.

Le 27 janvier 2020, M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier a présenté une conférence sur le Tribunal dans le cadre du cours « Philosophy of Human Rights » à l'Université Concordia. Le 13 février suivant, elle a également été invitée à faire une présentation intitulée « Protecting the Elderly from Exploitation: The Québec Charter of Human Rights », dans le cadre de l'un des séminaires organisés par le *Centre for Clinical Research in Health* de l'Université Concordia. Elle y a identifié les normes juridiques énoncées dans la Charte qui s'appliquent lorsqu'une personne âgée est victime d'exploitation ainsi que les recours disponibles. Après avoir expliqué que la notion d'exploitation repose sur l'idée d'un déséquilibre entre les parties et vise toute situation de vulnérabilité et de dépendance d'une personne face à une autre qui en profite de manière abusive, M<sup>e</sup> Gauthier a souligné que de tels comportements à l'endroit d'une personne âgée vulnérable, en plus d'être interdits par l'article 48 de la Charte, peuvent porter atteinte à d'autres droits garantis par la Charte.





# La vie judiciaire du Tribunal



## Les décisions rendues par le Tribunal

La vie judiciaire se compose, au premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des demandes en cours d'instance.

### Quelques décisions phares

En 2020, le Tribunal a rendu une importante décision en matière de profilage discriminatoire. Il s'agit de la troisième fois qu'il accueille un tel recours à l'encontre d'un service de police<sup>35</sup>. C'est ainsi que dans **CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil, 2020 QCTDP 21**, le Tribunal conclut que M. DeBellefeuille, un homme noir, a été victime de profilage racial, lorsque des agents du service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) l'ont suivi et interpellé sans motif, alors qu'il allait reconduire son fils à la garderie. Selon le Tribunal, il ressort de la preuve que la décision des policiers de le suivre, de l'interpeller et de lui demander ses papiers ne peut s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard d'une personne racisée au volant d'une BMW ; leur intervention participant d'un profilage racial dont l'une des manifestations est identifiée sous le vocable « Driving While Black ». En effet, aucun autre élément ne permettait aux policiers d'entretenir un soupçon raisonnable d'irrégularité ou de possible criminalité à l'endroit de ce dernier. Bien que l'interpellation n'ait été que de courte durée et que les agents soient demeurés courtois tout au long de celle-ci, le Tribunal reconnaît qu'un tel traitement différencié exercé par des policiers a porté préjudice à M. DeBellefeuille. Le fait de marginaliser ainsi une personne racisée et de la traiter comme un citoyen suspect en raison de sa couleur ou de sa race constitue, selon le Tribunal, « une différence de traitement moralement préjudiciable dans le cadre ou dans l'exercice de son droit à la dignité et, partant, un acte discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte ».

Cette affaire fut non seulement l'occasion pour le Tribunal de reprendre les critères développés dans sa jurisprudence antérieure en matière de profilage au sein du cadre d'analyse du droit à l'égalité, au sens de l'article 10 de la Charte, mais également de rappeler que le contexte social caractérisé par le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est bien documenté. Ce contexte permet d'éclairer le Tribunal sur le sens et la portée des faits en litige et de l'aider à tirer les conclusions appropriées. Il s'agit aussi de la première décision où le Tribunal ordonne différentes

mesures d'intérêt public visant à s'attaquer au profilage dans sa dimension systémique, et ce, après avoir conclu que le profilage individualisé subi par M. DeBellefeuille s'inscrit dans le contexte plus large d'une pratique institutionnalisée. Les mesures ordonnées par le Tribunal viennent ainsi compléter celles adoptées et mises en œuvre par le Service de police de l'agglomération de Longueuil qui, selon la preuve présentée à l'audience, étaient insuffisantes et inadéquates pour enrayer les préjugés et stéréotypes sur lesquels reposent la pratique du profilage.

Depuis sa création en 1990, plusieurs recours dont le Tribunal a été saisi concernaient des allégations d'exploitation de personnes âgées ou ayant un handicap. À quelques exceptions près, l'exploitation alléguée dans ces affaires était le fait de membres de la famille de la victime ou de personnes qui en tenaient lieu (amis proches, aidants, etc.). Or, la décision **CDPDJ (Succession Even) c. Lessard (Calféutage Multi-Scellant), 2020 QCTDP 3** concerne un cas d'exploitation qui s'inscrit dans un tout autre contexte : celui des relations d'affaires.

Dans ce jugement, le Tribunal conclut qu'une dame âgée de 86 ans, vivant seule, sans conjoint ni enfant, et atteinte de pertes cognitives, a été victime d'exploitation financière par les défendeurs. Ceux-ci ont posé de nombreuses actions visant à s'enrichir personnellement ou pour leur bénéfice commun au détriment des intérêts de cette dernière. Cette mise à profit, qui s'est déroulée sur une période de plus de deux ans, s'est concrétisée d'abord en convainquant Mme Even de leur confier la responsabilité de travaux de rénovation sur sa résidence pour lesquels ils n'avaient pas la compétence requise, puis en procédant à une surfacturation éhontée des travaux effectués. Les défendeurs ont également utilisé leur position de force à l'égard de Mme Even pour obtenir des prêts et s'approprier frauduleusement de l'argent provenant de retraits en espèces effectués par cette dernière auprès de son institution bancaire. La preuve révèle ainsi que Mme Even a subi une perte financière de plusieurs centaines de milliers de dollars en raison des stratagèmes mis en place par les défendeurs. Ils ont ainsi abusé de la confiance qu'elle leur témoignait afin de s'enrichir à ses dépens.

35. Le Tribunal a conclu à l'existence de profilage racial dans les affaires suivantes : *CDPDJ (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 1501) ; *CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler refusée, 2018 QCCA 1030).

## LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE

### TAOUSSI c. TARANOVSKAYA TSAREVSKY ET TSAREVSKY

#### ÉTAT CIVIL

##### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 6, 10, 12, 49 et 84

##### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1526, 1619, 2130, 2132, 2164 et 2804 du *Code civil du Québec*

Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

##### RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Articles 2 (2) et 11 (1) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

**DATE DE DÉCISION :** 28 février 2020

**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 7

**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

Le 20 mars 2015, M. Taoussi remarque une pancarte devant un immeuble, qui appartient aux défendeurs, indiquant qu'un logement est disponible pour location. M. Taoussi téléphone le jour même à Mme Taranovskaya Tsarevsky, qui lui donne des informations générales sur le logement et sur le montant du loyer. La discussion porte alors sur le fait que M. Taoussi et son épouse entendent y habiter avec leurs deux enfants, respectivement âgés de 10 mois et de 5 ans et demi. Mme Taranovskaya Tsarevsky l'informe qu'elle le rappellera pour organiser une visite. Après plusieurs jours sans nouvelles et quelques appels manqués, M. Taoussi réussit à rejoindre la défenderesse. Selon M. Taoussi, celle-ci lui déclare : « je ne peux pas vous louer le logement, car vous avez un bébé qui va pleurer et je ne veux pas ça ». M. Taoussi aurait alors invoqué le droit au logement de ses enfants, ce à quoi Mme Taranovskaya Tsarevsky aurait répondu qu'un propriétaire est en droit de louer son logement à qui il veut. M. Taoussi allègue avoir été victime de discrimination fondée sur l'état civil et l'âge de ses enfants.

De son côté, la défenderesse nie avoir refusé la location du logement en raison de l'âge de ses enfants. Elle allègue plutôt lui avoir fait part qu'elle préférerait louer son logement à des occupants d'âge adulte, sans lui opposer de refus, car la présence de jeunes enfants n'aurait pas permis de maintenir un environnement paisible pour son époux, qui était alors en convalescence.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le fait de refuser de louer un logement à une personne au motif qu'elle entend y habiter avec des enfants en bas âge constitue de la discrimination fondée sur l'état civil. Le Tribunal affirme ensuite que la notion de « refus » de conclure un acte juridique, telle qu'énoncée à l'article 12 de la Charte, ne peut être interprétée de manière à se limiter seulement à un refus explicite et définitif. Au contraire, tout comme les autres dispositions de la Charte, l'article 12 doit recevoir une interprétation large et libérale. En conséquence, le Tribunal conclut qu'en exprimant sa préférence pour des locataires d'âge adulte, au détriment de la famille de M. Taoussi, Mme Taranovskaya Tsarevsky a exercé une discrimination directe au même titre qu'un refus formel. Le Tribunal retient également la responsabilité de M. Tsarevsky, ce dernier étant resté muet face au comportement discriminatoire de son épouse qui agissait comme mandataire dans la sélection des futurs locataires. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont exercé de la discrimination à l'égard de M. Taoussi en raison de son état civil, en tant que parent d'enfants en bas âge.

Considérant que M. Taoussi a été profondément choqué par le refus discriminatoire de conclure un bail de logement et du peu de considération accordée par Mme Taranovskaya Tsarevsky lorsqu'il lui a mentionné le droit au logement de ses enfants, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Néanmoins, le caractère intentionnel de l'atteinte n'ayant pas été démontré par la preuve, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs. ♦

**DATE DE DÉCISION :** 11 juin 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 13**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement;  
M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja**GROSSESSE****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

4, 10, 16, 19, 49 et 84

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 298, 317, 1385, 1387,  
1388, 1619, 1621 et 2805  
du *Code civil du Québec*

Au moment des faits, Mme St-Pierre occupe un poste d'attachée de presse chez Éditions Hurtubise inc. (Éditions Hurtubise), une entreprise dirigée par Mme Foulon et M. Foulon. Comme Mme Foulon est enceinte et compte partir en congé de maternité en juillet 2015, elle crée un poste à temps partiel pour ses tâches associées à la vente de droits à l'étranger. Elle considère qu'il conviendrait à Mme St-Pierre, dont le contrat vient à terme en mars 2015 et qui est intéressée par le poste. Lorsqu'elle rencontre Mme Foulon en février pour discuter du nouveau contrat de travail, Mme St-Pierre lui mentionne qu'elle est enceinte depuis décembre 2014. Le lendemain, Mme Foulon l'informe « qu'ils n'iront pas plus loin parce qu'elle n'est pas disponible pour voyager » à l'automne 2015 pour représenter la maison d'édition à la foire de Francfort, en Allemagne, tel que le prévoient ses fonctions. Mme St-Pierre allègue que la décision de lui retirer le poste qu'elle avait accepté constitue de la discrimination fondée sur sa grossesse.

Les défendeurs soutiennent que l'offre d'emploi était à durée déterminée, se terminant à la fin du congé de maternité de Mme Foulon. Ils expliquent avoir retiré l'offre, car Mme St-Pierre, du fait de sa grossesse, ne répondait pas à l'une des exigences essentielles du poste : être disponible pour représenter l'entreprise au plus gros événement annuel de ventes de titres à l'étranger.

Le Tribunal rappelle que lorsque l'indisponibilité d'une employée est liée au fait qu'elle est enceinte, le refus de lui accorder un poste ou une promotion est directement lié à sa grossesse, ce qui est interdit par la Charte. En effet, les femmes ne peuvent être privées du droit à l'embauche pour la seule raison qu'elles sont enceintes et devront prendre un congé de maternité alors qu'elles seraient autrement embauchées. Lorsqu'il est établi que la grossesse est à l'origine d'un refus d'embauche, il revient à l'employeur de démontrer qu'il a envisagé toutes les mesures d'accommodement possibles et qu'aucune d'elles ne pouvait être raisonnablement mise en œuvre sans qu'il n'en résulte de contrainte excessive.

Selon le Tribunal, il ressort de la preuve que le contrat offert à Mme St-Pierre était à durée indéterminée. Par ailleurs, rien n'indique qu'Éditions Hurtubise a identifié des pistes de solution en février 2015 ou qu'elle a évalué la charge financière qu'aurait représenté le fait d'avoir à former une autre personne que Mme St-Pierre pour participer à la foire de Francfort cette année-là. Il n'est pas suffisant d'affirmer, sans preuve à l'appui, que la situation financière de l'entreprise ne permettait pas l'implantation d'une mesure d'accommodement ni qu'une mesure proposée par son employé est irréaliste. Au contraire, l'employeur doit plutôt démontrer qu'il a lui-même envisagé des possibilités d'accommodement et que toutes ces solutions engendraient des contraintes excessives. Éditions Hurtubise ne s'est donc pas déchargée du fardeau d'établir que les mesures qu'elle aurait dû prendre, en raison de l'absence de Mme St-Pierre pour cause de maternité, constituaient une contrainte excessive.

En conséquence, le Tribunal conclut que le refus d'embaucher Mme St-Pierre était discriminatoire et a porté atteinte à l'exercice, en toute égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4, 10 et 16 de la Charte. À cet égard, le Tribunal rappelle que le travail est un aspect fondamental de la vie et qu'il est essentiel d'exclure du milieu de travail tout comportement qui nuit au développement personnel. La preuve n'ayant pas établi que Mme Foulon et M. Foulon ont engagé leur responsabilité personnelle, seule Éditions Hurtubise est condamnée à verser à Mme St-Pierre 11 250 \$ à titre de dommages matériels pour perte de salaire et d'avantages, ainsi que 5 000 \$ à titre de dommages moraux. ♦

## CDPDJ (G.C.) c. CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (CENTRE HOSPITALIER DE TROIS-RIVIÈRES)

**DATE DE DÉCISION :** 11 février 2020

**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 5

**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite;  
M<sup>e</sup> Pierre Deschamps

### HANDICAP

#### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 5, 10, 18.1, 20, 49, 80 et 121

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619  
du *Code civil du Québec*

Article 64 de la *Loi sur l'accès  
aux documents des organismes  
publics et sur la protection  
des renseignements personnels*

*Loi modifiant l'organisation  
et la gouvernance du réseau  
de la santé et des services sociaux  
notamment par l'abolition  
des agences régionales*

*Loi sur la protection  
des renseignements personnels  
dans le secteur privé*

Le 28 mai 2013, G.C.<sup>36</sup> est convoquée à un entretien d'embauche pour un poste de préposé(e) aux bénéficiaires. Avant sa rencontre avec le comité de sélection, il lui est demandé de remplir un questionnaire médical dans lequel elle doit notamment fournir tous ses antécédents médicaux et son âge. L'exercice l'amène à ressentir un malaise important. En effet, les questions posées en lien avec des fractures qu'elle a pu subir la renvoient à des moments difficiles de sa vie, alors qu'elle vivait une union conjugale ponctuée de violence physique. De plus, G.C. refuse de dévoiler qu'elle a eu un cancer, tout en sachant que cela pourrait entraîner le rejet de sa candidature. Le 31 mai 2013, elle est avisée par lettre que sa candidature n'est pas retenue.

La Commission, agissant au nom de G.C., allègue que le questionnaire médical utilisé en 2013 est discriminatoire, car il recueille des informations sans relation avec les aptitudes ou qualités requises pour le poste de préposé(e) aux bénéficiaires. Elle soutient également que le questionnaire, tel que modifié en 2016 par le CIUSSS-MCQ, demeure discriminatoire. De son côté, le CIUSSS-MCQ admet que le formulaire de 2013 rempli par G.C. est discriminatoire, mais soutient que celui de 2016 respecte les dispositions de la Charte.

Prenant acte de l'admission du CIUSSS-MCQ, le Tribunal conclut que le questionnaire imposé à G.C. en 2013 contrevient à l'article 18.1 de la Charte et porte atteinte de manière discriminatoire à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée. Ainsi, il conclut qu'en requérant des informations relatives à son âge et à son état de santé qui n'étaient pas utiles pour évaluer ses aptitudes ou qualités requises pour le poste qu'elle convoitait, le CIUSSS-MCQ a porté atteinte au droit de G.C. de bénéficier d'un processus d'embauche exempt de discrimination, en violation des articles 4, 5 et 10 de la Charte. Le Tribunal condamne donc le CIUSSS-MCQ à lui verser la somme de 2 500 \$ à titre de dommages moraux.

Par la suite, le Tribunal se penche sur l'ordonnance recherchée par la Commission, soit d'ordonner au CIUSSS-MCQ de réviser le questionnaire médical de 2016 pour le rendre conforme à la Charte. Dans ce cadre, le Tribunal analyse les questionnaires d'embauche de 2013 et de 2016 pour déterminer s'il existe des différences significatives entre les deux versions. L'examen de ceux-ci révèle une différence substantielle, soit l'ajout, dans le questionnaire de 2016, d'une description des aptitudes requises par l'emploi de préposé(e) aux bénéficiaires suivie d'une énumération des affections qui devraient être déclarées du fait qu'elles peuvent affecter la capacité du candidat à occuper cet emploi. Ainsi, selon le Tribunal, une question telle « Avez-vous déjà été traité ou êtes-vous traité pour une maladie, une condition ou un problème de santé pouvant affecter votre prestation de travail ? » cible directement la capacité d'effectuer différents aspects de la tâche pour l'emploi concerné. De plus, le numéro d'assurance-maladie et l'âge ne sont plus recueillis aux fins d'identification des candidats dans le questionnaire de 2016. Cependant, le Tribunal constate que la section « Questions d'ordre général » du nouveau formulaire comporte des questions qui sont sans lien avec les aptitudes et qualités requises pour exercer l'emploi de préposé(e) aux bénéficiaires. En conséquence, le Tribunal ordonne au CIUSSS-MCQ de réviser cette section du questionnaire de 2016 pour le rendre conforme à l'article 18.1 de la Charte. ♦

36. Se fondant sur l'article 121 de la Charte, le Tribunal accueille la demande de la Commission pour protéger l'identité de la victime et ordonne la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de son nom.

## CDPJ (T.J.R.) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

**DATE DE DÉCISION :** 13 novembre 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 20**SUIVI :** Demande de permission d'appeler déposée<sup>37</sup>**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite;  
M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite

## HANDICAP

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 5, 10, 16, 18.1, 20, 49, 80 et 121

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*Article 115 de la *Loi sur la police*Articles 1619 et 2088 du *Code civil du Québec**Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Au début de l'année 2012, T.J.R.<sup>38</sup> pose sa candidature pour un poste de policier à la Sûreté du Québec (SQ). Dans le cadre du processus d'embauche, il se soumet à plusieurs questionnaires et évaluations médicales, puis reçoit une promesse d'embauche conditionnelle en juillet 2012. En octobre 2013, la SQ apprend fortuitement que T.J.R. serait atteint du syndrome de Gilles de la Tourette (SGT) et demande un complément d'enquête sur deux aspects : l'un médical et l'autre portant sur l'éthique et les bonnes mœurs. Dans ce cadre, T.J.R. est interrogé quant à son omission de déclarer l'existence du diagnostic lors du processus pré-embauche. Il explique ne pas avoir déclaré sa condition, puisque ses symptômes sont très légers. Il révèle aussi avoir omis de déclarer qu'il a consulté un psychologue pour une problématique « de relations malsaines avec les femmes ». Par la suite, la SQ demande un complément d'information quant à l'impact potentiel du SGT sur les capacités de T.J.R. en situation d'urgence, au cours duquel un de ses employés dévoile la condition de T.J.R. à des tiers. Bien que l'enquête révèle qu'il est apte à exercer la fonction de policier patrouilleur malgré son diagnostic de SGT, la SQ met fin au processus d'embauche de T.J.R.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que la fonction de policier exige que l'employeur ait une bonne connaissance de la condition de santé physique et psychologique des candidats. Le Tribunal conclut cependant que certaines questions liées à l'état de santé, et donc au handicap, figurant sur ces questionnaires sont trop larges ou n'ont pas de lien avec les aptitudes ou qualités requises par l'emploi de policier et constituent des intrusions indues dans la vie privée des candidats, en contravention des articles 4, 5, 10 et 18.1 de la Charte. Le Tribunal conclut également que certains examens médicaux, tels la palpation des parties génitales, sont non pertinents à l'exercice de la fonction de policier patrouilleur et ont porté atteinte de manière discriminatoire aux droits de T.J.R. à la sauvegarde de sa dignité, à l'intégrité ainsi qu'au respect de sa vie privée, en contravention des articles 1, 4, 5, 10 et 18.1 de la Charte. Par contre, le Tribunal ne peut conclure que le refus d'embauche était discriminatoire. En effet, la preuve démontre que ce n'est pas en raison du SGT que la SQ a rejeté la candidature de T.J.R., mais plutôt du fait qu'il n'était pas de bonnes mœurs, une qualité requise pour occuper un poste de policier, tel qu'énoncé à la *Loi sur la police*, puisqu'il a caché à plusieurs reprises des informations pertinentes à l'évaluation de sa candidature.

Le Tribunal rappelle enfin que le fait de révéler à des tiers une information concernant une personne, sans son consentement, en lien avec un motif interdit de discrimination, tel l'état de santé, constitue une atteinte discriminatoire au droit au respect de sa vie privée. Le Tribunal conclut donc que la condition de T.J.R. ayant été dévoilée à des tiers dans le cadre de l'enquête complémentaire, la SQ a contrevenu aux articles 5 et 10 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne la partie défenderesse à verser à T.J.R. 8 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, le Tribunal ordonne que les questionnaires médicaux et administratifs, ainsi que les évaluations médicales administrés dans le cadre du processus d'embauche, soient révisés dans les 90 jours du jugement afin qu'ils ne requièrent aucun renseignement sur les motifs visés par l'article 10 de la Charte, sauf si ces renseignements sont fondés sur les aptitudes ou les qualités requises par le poste de policier patrouilleur. ♦

37. Déposée devant la Cour d'appel le 30 décembre 2020 (500-09-029282-217).

38. Se fondant sur l'article 121 de la Charte, le Tribunal accueille la demande de la Commission pour protéger l'identité de la victime et ordonne la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de son nom.

**CDPDJ (DAVID ROUTHIER, SYLVIE CANSE ET ÉTIENNE CANSE-ROUTHIER) c.  
JEAN DUCHARME****DATE DE DÉCISION :** 4 septembre 2020, jugement rectifié le 28 septembre 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 16**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli;  
M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja**MOYEN POUR PALLIER  
UN HANDICAP****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

4, 5, 10, 12 et 49

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 1619, 1621, 1854, 1855,  
1890, 1910 et 1911  
du *Code civil du Québec*Article 15 de la *Charte canadienne  
des droits et libertés***RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL**Articles 2 (2) et 11 (1)  
du *Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux  
et culturels*

Mme Canse et M. Routhier sont les parents de M. Canse-Routhier, un jeune homme atteint d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et qui présente une déficience intellectuelle. Afin de pallier son handicap, il bénéficie d'un chien d'assistance de la Fondation Mira. Le 3 avril 2016, Mme Canse et M. Routhier, alors à la recherche d'un nouveau logement pour leur famille, visitent avec M. Ducharme des logements qu'il offre en location. Intéressés par l'un d'eux, ils en informent M. Ducharme qui leur propose de se rendre à leur domicile afin de compléter les documents. À son arrivée là-bas, M. Ducharme remarque le chien d'assistance et réagit avec surprise. Il explique sa préoccupation quant aux dommages potentiels que le chien pourrait causer au plancher de son logement. Mme Canse et M. Routhier l'informent qu'il s'agit du chien d'assistance de leur fils handicapé. C'est alors que l'atmosphère s'alourdit considérablement et Mme Canse demande de cesser la discussion. M. Ducharme quitte leur domicile en annonçant qu'il les informera de sa décision. Le lendemain, il les avise par courriel de son refus de leur louer le logement.

La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Routhier, de Mme Canse et de leur fils, allègue que le refus de location était discriminatoire. De son côté, M. Ducharme nie avoir refusé la location en raison de la présence du chien d'assistance, alléguant que le refus était plutôt lié à leur manque de transparence et de savoir-vivre, au fait qu'il s'était déjà engagé auprès d'un autre locataire potentiel et, subsidiairement, à la crainte que le chien cause des dommages au plancher.

Selon le Tribunal, la preuve démontre que la présence du chien d'assistance a été le facteur principal, voire le seul motif du refus de M. Ducharme. Qualifiant d'incohérent et de contradictoire son témoignage visant à nier la prise en compte de la présence du chien d'assistance, le Tribunal retient que Mme Canse et M. Routhier n'entendaient pas dissimuler l'existence du chien d'assistance de leur fils et qu'il est inconcevable que M. Ducharme ait considéré qu'ils ont manqué de savoir-vivre à son endroit. De plus, un locateur ne peut se retrancher derrière le fait qu'il s'était déjà engagé envers une autre personne pour éluder sa responsabilité, la Charte lui interdisant de faire une sélection discriminatoire. En dernier lieu, le Tribunal rejette la prétention de M. Ducharme à l'effet que son refus était justifié et légitime en ce que la présence du chien risquait d'entraîner des dommages à sa propriété. Le Tribunal conclut donc que M. Ducharme a porté atteinte au droit de Mme Canse et M. Routhier de conclure un bail de logement, sans discrimination fondée sur le moyen de pallier le handicap de leur fils et sur leur état civil, en tant que parents d'un enfant handicapé. Le Tribunal conclut également que M. Canse-Routhier a été victime de discrimination fondée sur le moyen pour pallier son handicap. En effet, bien que n'étant pas une partie contractante au bail, le logement convoité était tout autant pour son bénéfice que pour celui de ses parents. Le Tribunal conclut enfin que les victimes ont subi une atteinte discriminatoire à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, le tout en contravention des articles 4, 10 et 12 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal ordonne à M. Ducharme de verser à M. Routhier, en sa qualité de curateur à la personne et aux biens de son fils, 3500\$ à titre de dommages moraux et 333,34\$ à titre de dommages punitifs. Il condamne aussi le défendeur à verser à Mme Canse et M. Routhier respectivement 720\$ à titre de dommages matériels, 4000\$ à titre de dommages moraux et 333,33\$ à titre de dommages punitifs. ♦

## GUZORAKY c. KYRES

**DATE DE DÉCISION :** 3 janvier 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 1**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite;  
M<sup>e</sup> Pierre DeschampsORIGINE ETHNIQUE  
OU NATIONALE, RACE  
ET COULEUR

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1, 49 et 84

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619 et 2804  
du *Code civil du Québec**Loi sur la Régie de l'assurance  
maladie du Québec**Loi sur l'assurance parentale**Loi sur la taxe de vente du Québec**Loi sur le régime de rentes  
du Québec**Loi sur les impôts**Loi sur les normes du travail*

Au moment des faits, M. Guzoraky, une personne noire, est l'administrateur d'un établissement de restauration rapide situé au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à l'entreprise de M. Kyres. Les relations entre les parties, jusqu'alors sans particularités, se détériorent lorsque le restaurant commence à avoir de la difficulté à respecter les échéances de paiement du loyer. M. Guzoraky témoigne qu'à partir du début de l'année 2016, M. Kyres se rend régulièrement au restaurant pour y récupérer le chèque du loyer ou lui parler. Il allègue que lors de ses visites, M. Kyres le désigne comme étant le « monkey », « l'idiot », et qu'il demande aux employés du restaurant « Where is this black monkey, where is this fool? », en plus de tenir des propos similaires à l'égard d'ouvriers à la peau noire dont il remet en question la compétence. Selon M. Guzoraky, les propos de M. Kyres et l'attitude de ce dernier à son égard constituent de la discrimination et du harcèlement fondés sur la couleur de sa peau et sa race, au sens des articles 4, 10 et 10.1 de la Charte.

Le Tribunal se penche tout d'abord sur l'allégation de propos discriminatoires. La preuve révèle que M. Kyres a employé les termes « monkey », « black monkey » et « imbécile » pour désigner M. Guzoraky et des ouvriers à la peau noire. Selon le Tribunal, une personne raisonnable ne peut ignorer que de tels propos sont discriminatoires. En effet, pour des raisons historiques, traiter une personne ayant la peau noire de « singe » n'est pas anecdotique et sans importance, cette épithète étant utilisée de façon péjorative pour désigner et humilier les personnes racisées, plus particulièrement les personnes noires, véhiculant un préjugé raciste selon lequel celles-ci sont incompetentes et inférieures. En l'espèce, le manque de respect de M. Kyres était d'autant plus flagrant qu'il le manifestait durant les heures d'ouverture du restaurant, comparant M. Guzoraky à un animal devant le personnel, les ouvriers et les clients. Rappelant que l'état d'esprit de la personne qui prononce de tels propos n'est pas pertinent, puisque l'absence d'intention de discriminer n'est pas un moyen de défense valable, le Tribunal conclut que M. Kyres a proféré des propos racistes à l'égard de M. Guzoraky, en contravention des articles 4 et 10 de la Charte.

Le Tribunal réitère ensuite que le harcèlement est une conduite vexatoire, répétée fréquemment ou sur une longue période, qui a un effet négatif durable sur la victime. Il peut aussi résulter d'un seul acte lorsque sa gravité produit des effets continus dans le temps. En l'occurrence, la preuve démontre que M. Kyres a saisi l'occasion de chacune de ses visites au restaurant pour tenir des propos discriminatoires et harceler M. Guzoraky. Bien que M. Kyres ait été mis en demeure de cesser de se présenter au restaurant et d'invectiver les personnes qui s'y trouvent, celui-ci a continué de le faire et d'utiliser un langage discriminatoire envers M. Guzoraky. Le Tribunal conclut donc que la conduite de M. Kyres fondée, du moins en partie, sur la couleur et la race de M. Guzoraky et ayant pour but et pour effet de le rabaisser et de l'humilier publiquement, constitue du harcèlement discriminatoire interdit par l'article 10.1 de la Charte. Le Tribunal condamne ainsi M. Kyres à verser 5 000 \$ à M. Guzoraky à titre de dommages moraux et 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, celui-ci ayant intentionnellement porté atteinte aux droits fondamentaux de M. Guzoraky. ♦



**DRAGOTESCU c. ABOUABDELLAH****DATE DE DÉCISION:** 3 janvier 2020**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 2**DIVISION:** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Sabine Michaud;  
M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite**ORIGINE ETHNIQUE  
OU NATIONALE, RACE  
ET COULEUR****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

4, 10, 49 et 84

M. Dragotescu est d'origine roumaine. Il connaît M. Abouabdellah depuis 2008, ayant travaillé avec lui pendant quelque temps et l'ayant côtoyé régulièrement jusqu'aux événements en litige. En novembre 2014, à la suite d'un désaccord avec M. Dragotescu concernant le remboursement d'un acompte versé à un garagiste que ce dernier lui a recommandé, M. Abouabdellah lui envoie un message par le biais de son téléphone. M. Dragotescu lit dans ce message que M. Abouabdellah compare les Roumains à des Gitans, un peuple marginalisé et ostracisé en Europe dont les membres sont souvent qualifiés de malhonnêtes et de peu éduqués. M. Dragotescu témoigne qu'il n'est pas un Gitan, mais demande au Tribunal de reconnaître comme discriminatoire le fait que M. Abouabdellah ait attribué son comportement aux stéréotypes associés aux Gitans. Selon M. Dragotescu, M. Abouabdellah l'a traité de cette manière pour le dénigrer. Au contraire, M. Abouabdellah nie avoir traité M. Dragotescu de Gitan. Il allègue plutôt qu'il voulait utiliser le terme « ghetto » dans son message texte, mais que le correcteur automatique de son téléphone a remplacé ce mot par « gitaux ».

Le principe d'égalité consacré par la Charte garantit à toute personne le droit d'être traitée sans discrimination fondée sur un motif énoncé à son article 10. La prohibition des propos discriminatoires est étroitement liée au droit à la sauvegarde de la dignité garanti par l'article 4 de la Charte. La conjugaison de cette disposition et de l'article 10 interdit ainsi, dans le cadre d'une communication, de déconsidérer une personne en raison de caractéristiques telles que l'origine ethnique ou nationale, la couleur ou le sexe. Pour réussir son recours, M. Dragotescu devait ainsi démontrer qu'il a été l'objet d'une distinction ou exclusion de la part de M. Abouabdellah, en raison de son origine ethnique ou nationale, qui a eu pour effet de compromettre ou détruire son droit à l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Or, selon le Tribunal, la preuve ne permet pas de conclure que M. Abouabdellah a effectivement traité M. Dragotescu de « Gitan ». En effet, bien que le Tribunal ne retienne pas l'explication de M. Abouabdellah selon laquelle le correcteur automatique de son téléphone a remplacé le mot qu'il avait écrit par le mot « gitaux », en raison du fait que ce terme n'existe pas dans la langue française, il estime très plausible qu'il ait voulu écrire le mot « ghetto », et ce, compte tenu du reste du message qu'il adresse à M. Dragotescu. Ce dernier ne s'étant pas déchargé de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, que M. Abouabdellah a tenu les propos discriminatoires qui lui sont reprochés, le Tribunal rejette le recours. ♦

**CDPJ (DEBELLEFEUILLE) c. VILLE DE LONGUEUIL, POLIDORO, BLEU VOUA ET CRARR****DATE DE DÉCISION :** 17 novembre 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 21**DIVISION :** L'honorable Christian Brunelle; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps;  
M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite**PROFILAGE – ORIGINE  
ETHNIQUE OU NATIONALE,  
RACE ET COULEUR****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

3, 4, 10, 44, 49, 71, 80 et 126

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 2 b), 7, 8 et 9  
de la *Charte canadienne  
des droits et libertés*Articles 1619, 1621, 2803 et 2804  
du *Code civil du Québec*Articles 22, 51 et 340  
du *Code de procédure civile*Article 48 de la *Loi sur la police  
Code de la sécurité routière***RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL**Article 14 de la *Convention  
européenne des droits de l'homme*

Le 22 mars 2012, M. DeBellefeuille, un homme noir, circule au volant de sa voiture BMW dans un quartier résidentiel de Longueuil, en compagnie de son épouse, de sa nièce et de son fils. Arrivé à une intersection, il croise l'auto-patrouille des agents Bleu Voua et Polidoro, conduite par ce dernier. Un contact visuel a lieu entre les deux conducteurs. Les policiers prennent alors la décision de faire demi-tour afin de suivre et d'observer le véhicule conduit par M. DeBellefeuille. Aucune infraction aux lois ou aux règlements municipaux n'est commise par M. DeBellefeuille, qui circule de façon normale vers la garderie où il va porter son fils. Lorsqu'il arrive à destination, les policiers l'interpellent et vérifient ses pièces d'identité. Ils n'effectuent aucune vérification auprès des passagers et quittent les lieux après s'être assurés que tout est en règle. Le 27 mars 2012, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) porte plainte à la Commission au nom de M. DeBellefeuille. La Commission intente un recours contre les policiers et la Ville de Longueuil le 28 août 2018, alléguant que M. DeBellefeuille a été victime de profilage racial. De son côté, la Ville nie tout comportement discriminatoire de la part des agents et demande que le recours soit rejeté pour cause de délais abusifs.

Tout d'abord, le Tribunal examine si le délai de plus de 6 ans et 5 mois s'étant écoulés entre le dépôt de la plainte par le CRARR et l'introduction du recours par la Commission est déraisonnable au point de constituer un abus de procédure justifiant le rejet du recours. Appliquant les principes généraux du droit administratif énoncés dans l'arrêt *Blencoe*, le Tribunal conclut que les délais mis par la Commission pour traiter la plainte sont excessifs et inacceptables, qu'ils contribuent à déconsidérer le régime de protection des droits de la personne et compromettent, de ce fait, l'intérêt de la justice. Toutefois, la Ville n'a pas démontré qu'il en résulte, à son égard, un préjudice à ce point « important », « réel » ou « grave » que la seule mesure de réparation qui convienne résiderait dans le rejet de la demande. Considérant notamment qu'il serait injuste de faire subir à M. DeBellefeuille les conséquences du manque de diligence de la Commission et que l'équité du processus n'a pas été irrémédiablement compromise, le Tribunal conclut que la réparation appropriée n'est pas l'arrêt des procédures, mais plutôt d'imposer à la Commission le paiement des frais de justice.

Le Tribunal analyse ensuite les allégations de profilage racial. Le Tribunal rappelle que la preuve de profilage racial s'effectue par la démonstration de trois éléments. Premièrement, il s'agit pour la partie demanderesse de prouver la différence de traitement, soit que le traitement auquel l'a soumise une personne en autorité est inhabituel, c'est-à-dire qu'il y a un écart de conduite de la part du policier par rapport aux pratiques habituelles dans des circonstances semblables. Le second élément à établir est celui du lien avec un motif interdit de discrimination. Il suffit alors de démontrer que la race ou la couleur de la victime a contribué au traitement différencié subi, sans nécessairement qu'elle en soit l'unique cause. Ainsi, l'existence d'autres motifs légaux pour expliquer un traitement différencié ne suffit pas en elle-même à écarter une conclusion de profilage racial. Le troisième élément à prouver en matière de discrimination sous forme de profilage racial est celui du préjudice ou de l'effet préjudiciable. Il doit ainsi être démontré que le comportement du policier a eu pour effet de pénaliser une personne racisée, soit en lui niant un droit ou une liberté ou en rendant l'exercice de ce droit ou de cette liberté plus difficile ou moins favorable du fait de sa race.

En l'occurrence, le Tribunal conclut premièrement que M. DeBellefeuille a fait l'objet d'un traitement différent ou inhabituel de la part des agents Polidoro et Bleu Voua en étant suivi puis interpellé sans aucun motif sérieux ni raisonnable. Le policier Polidoro affirmait en effet avoir décidé de faire demi-tour pour suivre le véhicule, car M. DeBellefeuille agitait un bras, ou les deux, ce qui avait attiré son attention. Selon le Tribunal, il est hautement improbable qu'un homme blanc observant un policier tout en continuant à parler aux autres passagers

et à gesticuler soit considéré suspect pour ce seul motif. Deuxièmement, en s'appuyant notamment sur la preuve du contexte social caractérisé par le phénomène du profilage racial par les forces policières au Canada et au Québec et sur le fait que les raisons invoquées pour expliquer la conduite des policiers à l'endroit de M. DeBellefeuille sont incohérentes et invraisemblables, le Tribunal conclut que l'action des agents Polidoro et Bleu Voua ne peut s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard d'un homme noir au volant d'une voiture de luxe. Finalement, le Tribunal conclut que l'interception de M. DeBellefeuille, fondée sur sa race ou sa couleur, constitue une différence de traitement moralement préjudiciable dans le cadre ou dans l'exercice de son droit à la dignité, garanti par l'article 4 de la Charte, et, partant, un acte discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte. Bien qu'effectuée de manière polie et respectueuse par la police, l'interpellation d'un citoyen sur la base de sa race ou de sa couleur est incompatible avec le respect dû à toute personne et à l'égalité de considération qu'elle mérite. Le Tribunal conclut donc que M. DeBellefeuille a été victime de profilage racial de la part des agents de la Ville de Longueuil, lequel s'inscrit dans le contexte plus large d'une pratique institutionnalisée qui participe de la discrimination systémique proscrite par l'article 10 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer à M. DeBellefeuille 10 000 \$ à titre de dommages moraux. Il condamne également l'agent Polidoro à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, car celui-ci ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences dévastatrices que peut avoir le profilage racial sur les personnes qui le subissent. Le Tribunal conclut enfin que certaines mesures demandées par la Commission s'imposent dans l'intérêt public, en sus des mesures déjà mises en œuvre par le service de police de l'agglomération de Longueuil, ces dernières étant insuffisantes eu égard à l'ampleur des conséquences préjudiciables du profilage racial. C'est ainsi que le Tribunal ordonne à la Ville de Longueuil de donner aux policiers et policières une formation, assurée par une personne qualifiée en matière de discrimination sous forme de profilage racial, dans les 24 mois du jugement. Le Tribunal recommande aussi que cette formation soit mise à jour et répétée régulièrement et qu'elle soit suivie d'une évaluation des acquis. Enfin, il ordonne à la Ville de Longueuil de recueillir et de publier annuellement, à compter de l'année 2021, des données statistiques concernant l'appartenance raciale perçue ou présumée des personnes faisant l'objet d'une interpellation policière pour documenter le phénomène du profilage racial. ♦

## LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

### CDPJ (SUCCESSION EVEN) c. LESSARD (CALFEUTRAGE MULTI-CELLANT), BROWN, BÉTOURNAY ET SUCCESSION GREFFARD

#### PERSONNE ÂGÉE

##### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

##### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1480, 1525, 1526, 1619, 1621, 2849, 2869 et 2870 du *Code civil du Québec*

**DATE DE DÉCISION:** 30 janvier 2020

**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 3

**DIVISION:** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps

En 2010, Mme Even, alors âgée de 86 ans, vit seule dans un bungalow duquel elle sort peu. Elle n'a ni conjoint ni enfant et les contacts avec sa famille sont rares. Les relations d'affaires entre Mme Even et les défendeurs, MM. Lessard, Brown et Bétournay, débutent en janvier 2010. M. Lessard, au nom de son entreprise, et son employé M. Brown se présentent à son domicile et conviennent avec elle qu'ils effectueront divers travaux de rénovation et d'entretien sur sa propriété. Au mois de mai, M. Lessard cesse de se présenter chez elle et M. Brown introduit M. Bétournay auprès de Mme Even, afin que ce dernier parachève les travaux en cours et en effectue d'autres. La somme des factures provenant des défendeurs en lien avec les travaux s'élève à 174 356,81 \$. Or, le rapport d'expertise d'une architecte, déposé en preuve, indique que plusieurs factures comportent des dédoublements de coûts et que la valeur réelle des travaux exécutés n'est que de 94 199,59 \$. La preuve démontre également que Mme Even a consenti plusieurs prêts à M. Bétournay et qu'elle a effectué de nombreux retraits bancaires entre janvier 2010 et juin 2012, dont 244 350 \$ au bénéfice des défendeurs Lessard, Brown et Bétournay. Quant à M. Greffard, il a encaissé plusieurs chèques émis par Mme Even durant cette même période, totalisant 19 230 \$, bien que la preuve ne permette pas de conclure qu'il ait été en contact avec Mme Even. En juin 2012, le neveu de Mme Even entre en contact avec son institution bancaire pour annuler les chèques de sa tante en circulation et geler ses avoirs. Peu après, Mme Even emménage dans une résidence pour personnes âgées, où elle demeure jusqu'à son décès en 2017. La Commission, agissant en faveur de la succession de Mme Even, allègue que les défendeurs ont exploité cette dernière en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier d'importantes sommes à des fins personnelles.

Il ne fait aucun doute, selon le Tribunal, qu'au moment des faits en litige, Mme Even était vulnérable et que les défendeurs étaient en position de force vis-à-vis d'elle. En effet, elle souffrait de limitations sur le plan cognitif, vivait de manière isolée et était incapable de porter un jugement éclairé sur la nécessité et la valeur réelle des travaux de rénovation qui lui ont été proposés. Au fil du temps, un lien de confiance a insidieusement été établi par les défendeurs Lessard, Brown et Bétournay au point de constituer une véritable emprise, et ce, sans aucune considération pour Mme Even. Quant à M. Greffard, il a profité de la position de force établie par les autres défendeurs en encaissant des chèques, participant ainsi au stratagème en place. En l'occurrence, la mise à profit s'est concrétisée d'abord en convainquant Mme Even de leur confier la responsabilité de travaux pour lesquels ils n'avaient pas la compétence requise, puis en procédant à une surfacturation éhontée des travaux effectués. À cela s'ajoutent les retraits en argent comptant effectués au profit de MM. Lessard, Brown et Bétournay ainsi que les prêts consentis à ce dernier. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont exploité financièrement Mme Even, portant ainsi atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne la succession de M. Greffard à verser à celle de Mme Even 22 563,33 \$ à titre de dommages matériels et moraux, M. Lessard à verser à la succession de Mme Even 50 455 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs, M. Brown à verser à la succession de Mme Even 20 500 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs, et M. Bétournay à verser à la succession de Mme Even 39 250 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs. Par ailleurs, MM. Lessard et Brown sont condamnés solidairement à verser à la succession de Mme Even la somme de 38 800 \$ et MM. Brown et Bétournay sont condamnés solidairement à lui verser la somme de 205 550 \$ à titre de dommages matériels. ♦

**CDPDJ (SINOTTE) c. SINOTTE****SUIVI:** Demande de permission d'appeler rejetée<sup>39</sup>**DATE DE DÉCISION:** 23 avril 2020**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 9**DIVISION:** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Sabine Michaud; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli**PERSONNE ÂGÉE****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

4, 10, 48 et 49

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 1619, 1621, 2138, 2139,  
2184, 2849, 2869 et 2870  
du *Code civil du Québec*

M. Sinotte est marié et père de quatre enfants, dont Louise. Au moment des faits en litige, il a 86 ans et réside avec son épouse et son fils. M. Sinotte a un mode de vie marginal, isolé et son état de santé est précaire. Il reçoit l'aide de ses enfants et, à partir de 2013, du personnel du CLSC pour assumer certaines tâches quotidiennes. En octobre 2013, alors qu'il vient de recevoir son congé de l'hôpital, Louise et son père font un arrêt à la banque. Il y signe une procuration générale applicable à tous ses comptes actifs à cette institution bancaire en faveur de Louise. Il est alors convenu que les relevés bancaires émis seront désormais expédiés à l'adresse résidentielle de cette dernière. Au cours de l'année suivante, un accroissement significatif des retraits aux comptes bancaires de M. Sinotte survient. Une somme de près de 56 000 \$ est ainsi retirée à l'occasion de 28 retraits « douteux », c'est-à-dire inhabituels tant à l'égard de leur fréquence que de l'adresse de la succursale où ils sont effectués. En effet, bien que M. Sinotte fasse habituellement affaire à la succursale de Shawinigan, ces retraits sont effectués à des succursales situées à proximité de la résidence de Louise ou de son lieu de travail.

Agissant en faveur de M. Sinotte, la Commission allègue que la défenderesse a profité de la vulnérabilité de son père pour s'approprier sans droit des sommes d'argent lui appartenant. Pour sa part, Louise admet avoir été impliquée dans les retraits bancaires en litige, mais nie tout détournement de fonds en sa faveur et déclare avoir plutôt remis cet argent à son père.

Le Tribunal conclut qu'au moment des faits en litige, M. Sinotte était vulnérable et que sa fille était en position de force vis-à-vis celui-ci. En plus d'être d'âge avancé, M. Sinotte a des problèmes de santé physique, vit de manière isolée et présente graduellement des difficultés d'ordre cognitif. Dans ce contexte, grâce à la procuration lui donnant accès aux comptes de son père et au fait que les relevés bancaires étaient expédiés à son adresse résidentielle, Louise était dans une position privilégiée pour s'approprier l'argent de son père à son insu. Le Tribunal ne la croit pas lorsqu'elle affirme avoir effectué les retraits au guichet à la demande de son père et lui avoir remis l'argent par la suite, ou avoir simplement accompagné son père au comptoir afin qu'il retire en espèces des sommes importantes. Tout d'abord, il est étonnant de constater que Louise ne présente aucune preuve documentaire pour appuyer ses propos, alors qu'en vertu des obligations légales qui lui étaient dévolues, il lui incombait, à titre de mandataire de son père, de constituer une preuve de cette remise. De plus, selon le Tribunal, le témoignage de Louise, en lui-même et dans le contexte de l'ensemble de la preuve, comporte des contradictions et des invraisemblances, en plus d'être contredit par des témoins fiables sur plusieurs aspects importants. Le Tribunal conclut donc que Louise, en mettant à profit sa position de force vis-à-vis son père, alors qu'il était âgé et vulnérable, pour lui soutirer des sommes d'argent à l'encontre de ses intérêts a compromis le droit de ce dernier à la protection contre l'exploitation et a, par ce fait, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie le recours de la Commission et condamne Louise à verser à M. Sinotte 55 680 \$ à titre de dommages matériels, 7 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. ♦

39. *L.S. c. CDPDJ (A.S.)*,  
2020 QCCA 814.

**CDPDJ (GUERTIN) c. DÉCHÂINE ET DESCHÊNES****DATE DE DÉCISION:** 1<sup>er</sup> mai 2020**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 10**DIVISION:** L'honorable Christian Brunelle; M<sup>e</sup> Mélanie Samson; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado**PERSONNE ÂGÉE****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

4, 10, 48, 49, 80 et 111

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 1619, 1621 et 2138  
du *Code civil du Québec*

En septembre 2012, alors qu'elle est âgée de 88 ans, Mme Guertin perd son conjoint. Elle vit alors dans une résidence où le loyer et plusieurs autres dépenses sont payés par son fils, M. Déchaine, et sa conjointe, Mme Deschênes, en vertu d'une procuration bancaire qu'elle leur a auparavant consentie. En mars 2014, Mme Guertin est hospitalisée et un diagnostic de démence mixte est posé. Au mois d'octobre suivant, elle emménage dans une ressource intermédiaire. Ses frais d'hébergement n'étant pas payés, elle y accumule une dette importante en plus d'une dette auprès de sa pharmacie. Malgré que son fils et sa bru en soient informés, plusieurs besoins de Mme Guertin ne sont pas comblés et aucune mesure n'est prise pour remédier à la situation. Après avoir conclu qu'elle souffre d'une démence de type Alzheimer stade 6 et présente une inaptitude totale et permanente, le CISSS de Lanaudière recommande l'ouverture d'un régime de protection. En septembre 2016, le Curateur public du Québec est nommé curateur à la personne et aux biens de Mme Guertin.

Alors que la Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de Mme Guertin, allègue que les défendeurs ont profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant entre les mois de septembre 2012 et d'octobre 2015, les défendeurs nient toute mise à profit personnelle. Ils reconnaissent avoir reçu des sommes d'argent et avoir bénéficié de certains achats payés par Mme Guertin, mais soutiennent que cette dernière y avait librement consenti. Ils allèguent également avoir dû payer de leur propre argent certaines sommes qu'elle devait.

L'article 48 de la Charte confère aux personnes âgées ou handicapées le droit d'être protégées contre toute forme d'exploitation. La personne à qui un geste d'exploitation est reproché doit s'être trouvée dans une position de force par rapport à une personne âgée ou handicapée vulnérable et en avoir tiré profit. Il y a ainsi exploitation financière lorsque cette personne utilise sa position de force pour s'enrichir ou détourner à son profit des sommes d'argent appartenant à la personne vulnérable, avec ou sans son consentement. Selon le Tribunal, au moment des faits en litige, Mme Guertin était vulnérable et les défendeurs étaient en position de force vis-à-vis elle. En plus de son âge avancé, Mme Guertin vivait seule, souffrait de troubles cognitifs importants et avait quotidiennement besoin d'assistance. Sur le plan financier, elle était dépendante des défendeurs, qui exerçaient un contrôle total sur ses avoirs. De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient que les défendeurs ont utilisé l'argent de Mme Guertin comme s'il s'agissait du leur. Or, ils ne pouvaient présumer de sa générosité à leur égard en utilisant, dans leur propre intérêt, des biens ou des sommes lui appartenant tout en omettant de payer ses frais d'hébergement et de médicaments. Ils se devaient plutôt d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de Mme Guertin. Le Tribunal conclut donc qu'en détournant l'argent de Mme Guertin à leur profit et au détriment de cette dernière, M. Déchaine et Mme Deschênes l'ont exploitée financièrement et ont, par ce fait, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, contrairement aux articles 4, 10 et 48 de la Charte. Elle s'est ainsi retrouvée lourdement endettée, ce qui lui a causé beaucoup d'inquiétudes et d'anxiété.

Le Tribunal accueille en partie le recours de la Commission et condamne solidairement M. Déchaine et Mme Deschênes à verser à Mme Guertin 8 949,88\$ à titre de dommages matériels et 2 000\$ à titre de dommages moraux. De plus, leur conduite justifiant l'attribution de dommages punitifs, ils sont condamnés à lui verser chacun la somme de 50\$. Le Tribunal souligne à cet égard que cette modeste somme, qui tient compte de leur impécuniosité, n'amenuise pas les objectifs de prévention, de dissuasion et de dénonciation qu'une telle condamnation doit servir. ♦

## CDPDJ (C.A. ET R.D.) c. COMEAU ET VIBERT

**DATE DE DÉCISION :** 21 mai 2020, jugement rectifié le 15 juin 2020**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 11**SUIVI :** Demande de rétractation de jugement accueillie le 13 novembre 2020<sup>40</sup>**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

## PERSONNES HANDICAPÉES

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1526, 1619 et 1621  
du *Code civil du Québec*Article 1 g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (version 1994)*Code criminel*

## RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Article 16 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*Article 1 de la *Déclaration des droits des personnes handicapées*

C.A. et R.D.<sup>41</sup> forment un couple depuis 2009. Chacun d'eux présente certains handicaps, soit une dysphasie sévère, des troubles d'apprentissage, un trouble d'anxiété et des traits de personnalité limite ou dépendante dans le cas de C.A. ainsi qu'une déficience intellectuelle et une vulnérabilité au plan affectif en ce qui concerne R.D. Ces handicaps rendent C.A. et R.D. dépendants de tiers pour répondre à certains de leurs besoins. En 2010, le couple se lie d'amitié avec Mme Comeau et M. Vibert, lesquels représentent leur seule relation sociale. C.A. et R.D. développent ainsi un fort lien de confiance avec ces derniers, si bien que C.A. et R.D. acceptent immédiatement leur offre de gérer leurs finances et leur remettent leurs cartes bancaires, leurs codes d'accès et la clé de leur boîte postale. Conséquemment, de janvier 2012 à décembre 2014, C.A. et R.D. n'ont plus accès à leur courrier, disposent de peu d'argent et ont à effectuer bénévolement diverses tâches au bénéfice des défendeurs. C.A. et R.D. témoignent avoir été victimes de violence verbale et avoir été soumis pendant plus de trois ans à leur volonté. C.A. rapporte également avoir été agressée sexuellement à plusieurs reprises par M. Vibert. En 2014, R.D. se voit contraint par les défendeurs de quitter C.A. Il est alors hébergé par ces derniers, qui contrôlent dorénavant ses déplacements et ses communications. Quelques mois plus tard, R.D. s'enfuit de leur domicile et retourne vivre auprès de C.A. Lorsqu'ils reprennent en main la gestion de leurs finances, avec l'aide d'une éducatrice spécialisée, C.A. et R.D. découvrent que des sommes importantes ont été retirées de leurs comptes bancaires à leur insu et que leur loyer n'a pas été payé depuis plusieurs mois.

La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de C.A. et R.D., allègue que les défendeurs ont profité de leur vulnérabilité pour les exploiter et ainsi porter atteinte, de manière discriminatoire, à leur droit à la sauvegarde de leur dignité. Puisque les défendeurs ne se sont pas présentés à l'audience, bien que dûment convoqués, le Tribunal a procédé en leur absence.

En l'espèce, la preuve démontre clairement que C.A. et R.D. présentent plusieurs facteurs de vulnérabilité, autant personnels que relationnels, ce qui les a rendus très dépendants face au couple Comeau-Vibert. Ils connaissaient les défendeurs depuis longtemps et avaient confiance en eux, ce qui a permis à ces derniers de profiter de la situation pour détourner, à leur bénéfice, des sommes importantes. Qui plus est, pendant la période où Mme Comeau et M. Vibert administraient leurs finances, C.A. et R.D. craignaient les défendeurs au point d'être incapables de s'exprimer. Ils ont travaillé pour eux sans être rémunérés, vivaient isolés et sous leur contrôle, notamment quant à la nourriture qu'ils pouvaient consommer. En conséquence, le Tribunal conclut que les défendeurs ont mis à profit leur position de force pour exploiter financièrement, physiquement et psychologiquement R.D. et C.A., cette dernière ayant aussi été exploitée sexuellement par M. Vibert, en contravention de l'article 48 de la Charte. Selon le Tribunal, les défendeurs ont abusé de la confiance et de l'amitié de C.A. et R.D. et ont porté atteinte à leur dignité, en contravention de l'article 4 de la Charte.

Le Tribunal accueille donc en partie le recours de la Commission et condamne solidairement Mme Comeau et M. Vibert à verser à C.A. et R.D. 15 905 \$ à titre de dommages matériels. Le Tribunal condamne également M. Vibert à verser 50 000 \$ à titre de dommages moraux et 10 000 \$ à titre de dommages punitifs à C.A. ainsi que 8 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs à R.D. Quant à Mme Comeau, le Tribunal la condamne à verser à chacune des victimes 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. ♦

40. *CDPDJ (C.A. et un autre) c. Comeau*, 2020 QCTDP 19, résumée dans la section concernant les jugements portant sur des demandes interlocutoires ou incidentes.

41. Se fondant sur l'article 121 de la Charte, le Tribunal accueille la demande de la Commission pour protéger l'identité des victimes et ordonne la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de leurs noms.

## LES DÉCISIONS RENDUES SUR DEMANDE INTERLOCUTOIRE OU INCIDENTE

### HRABOVSKYY c. UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET AUTRES

**DATE DE DÉCISION :** 30 janvier 2020

**RECOURS :** Demande en exception déclinatoire

**MOTIF DU RECOURS :** Discrimination fondée sur la langue et les convictions politiques

**SUIVI :** Demande de pourvoi en contrôle judiciaire

**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 4<sup>42</sup>

**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones

### SINGH ET SINGH c. SAAQ, VOYER ET CNESST

**DATE DE DÉCISION :** 26 octobre 2020

**RECOURS :** Demande en exception déclinatoire

**MOTIF DU RECOURS :** Discrimination fondée sur l'âge et exploitation de personnes âgées

**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 18

**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais

Dans ces deux affaires, le Tribunal a convoqué d'office les parties à une audience portant sur la question de sa compétence d'attribution (*rationae materiae*). Le Tribunal rappelle dans ces deux jugements que le mécanisme de substitution prévu à l'article 84 de la Charte permet qu'un recours individuel soit introduit devant lui, sous certaines conditions. Ainsi, pour qu'un plaignant puisse intenter lui-même un recours devant le Tribunal, la Commission, après avoir terminé son enquête, doit adopter une résolution indiquant qu'elle est d'avis qu'il y a suffisamment de preuve pour soumettre le litige à un tribunal, mais qu'elle cesse néanmoins d'agir en faveur du plaignant. Ce dernier peut alors intenter lui-même un recours devant le Tribunal, d'où le mécanisme de substitution. Celle-ci est conséquemment subordonnée à l'exercice préalable d'une discrétion de la part de la Commission. Or, dans le dossier *Hrabovskyy*, la Commission a cessé d'agir avant d'avoir terminé son enquête, car le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un recours fondé sur l'article 49 de la Charte devant la Cour supérieure, et aucune enquête n'a été menée dans le dossier *Singh*. Les critères jurisprudentiels relatifs à la saisine individuelle n'étant pas satisfaits, le Tribunal décline donc compétence dans ces deux dossiers. •

## LANGUE ET CONVICTIONS POLITIQUES

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

49, 77, 84 et 111

### DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 167 du *Code de procédure civile*

### RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

## ÂGE ET EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10, 12, 48, 84 et 111

42. Pourvoi en contrôle judiciaire déposé devant la Cour du Québec le 10 février 2020 (500-17-111528-207).



**DPDJ (FAUBLAS) c. ENTREPRISES BRUNO ZANETTI LTÉE ET HÉBERT****DATE DE DÉCISION :** 3 mars 2020**RECOURS :** Demande en déclaration d'abus et en rejet**MOTIF DU RECOURS :** Profilage – discrimination fondée sur la race et la couleur**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 8**DIVISION :** L'honorable Christian Brunelle**PROFILAGE – ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, RACE ET COULEUR****ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

76, 100 et suivants, 113, 114 et 133

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Article 51 du *Code de procédure civile*Article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*Article 7 (3) de la *Charte de la langue française***CDPDJ (CONTENT) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM), LAURIN, ROY ET CRARR****DATE DE DÉCISION :** 18 septembre 2020**RECOURS :** Demande en rejet**MOTIF DU RECOURS :** Profilage – discrimination fondée sur le sexe, la race et la couleur**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 17**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault

Le Tribunal est saisi, dans ces deux affaires, de demandes en rejet dans lesquelles les parties défenderesses allèguent que le temps mis par la Commission pour traiter les plaintes portées contre elles est déraisonnable au point de constituer un abus de procédure. Les parties défenderesses demandent que le Tribunal entende leurs demandes en rejet préalablement à l'instruction au fond du recours, ce à quoi la Commission s'oppose, alléguant qu'elles devraient plutôt être entendues lors de l'audience au fond. Le Tribunal a dégagé trois éléments contextuels pertinents afin de déterminer à quel moment doit être entendue une telle demande. Ces éléments, qui doivent être soupesés en fonction de la nature de la plainte à l'origine du litige, sont les suivants : (1) l'interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère déraisonnable ou excessif des délais et les faits qui devront être mis en preuve lors de l'audience sur le fond; (2) l'état d'avancement du dossier au moment où la demande en rejet est déposée par la partie défenderesse; et (3) les inconvénients auxquels les parties seraient exposées, selon que le Tribunal dispose de la demande en rejet au stade préliminaire ou en reporte plutôt l'examen au moment de statuer sur le fond du litige.

Dans le dossier *Faublas*, la Commission allègue que Les Entreprises Bruno Zanetti Ltée (Les Déesses Bar Salon) et sa présidente, Mme Hébert, ont, par discrimination, refusé l'accès au bar à M. Faublas. Le délai entre le dépôt par la victime de sa plainte à la Commission et celui de la demande introductive d'instance est de 55 mois. En l'occurrence, même s'il n'existe pas d'interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère déraisonnable du délai et les faits qui devront être mis en preuve lors de l'audience sur le fond, les deux autres critères militent en faveur d'entendre la demande en rejet lors de l'audience au fond. En effet, le Tribunal constate que le dossier est complet et que la tenue de deux audiences distinctes serait de nature à prolonger davantage le traitement du dossier. De plus, le Tribunal constate que les défenderesses n'allèguent pas de préjudice spécifique en lien avec le délai qu'elles dénoncent et que le fait d'entendre la demande en rejet de manière préliminaire priverait M. Faublas de la possibilité d'être entendu sur le fond, alors qu'il n'est pas responsable des délais qui ont couru depuis le dépôt de sa plainte. Par ailleurs, selon le Tribunal, le temps estimé pour la tenue de l'audience sur le fond n'impose pas de fardeau financier excessif aux défenderesses et la présente affaire ne représente pas un cas manifeste d'abus qui nécessite le rejet préliminaire du recours. En conséquence, la demande en déclaration d'abus de la demande en justice est renvoyée au juge qui sera saisi du fond du dossier.

L'affaire *Content* concerne une allégation selon laquelle M. Content a été victime de profilage racial de la part de deux agents du service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Le délai écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et celui de la demande introductive d'instance est de 62 mois. Dans ce dossier, l'élément déterminant est le fait que le dossier est en état et que le procès est fixé pour janvier 2021. La tenue de deux audiences distinctes est conséquemment de nature à prolonger le traitement du dossier. Tenant compte du délai avant qu'une telle audience préliminaire puisse être fixée, de même que du fait que le Tribunal devra prendre l'affaire en délibéré pour procéder à l'examen attentif des arguments des parties, il est évident que l'instruction au fond de la demande ne pourra, le cas échéant, avoir lieu aux dates prévues. Pour ces raisons, le Tribunal renvoie la demande en rejet d'action pour qu'elle soit entendue lors de l'instruction au fond. ♦

## CDPDJ (LECAVALIER ET AUTRES) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM) ET LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

**DATE DE DÉCISION:** 17 juillet 2020

**RECOURS:** Demande en rejet de la demande introductive d'instance

**MOTIF DU RECOURS:** Discrimination fondée sur les convictions politiques

**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 14

**DIVISION:** L'honorable Magali Lewis

### CONVICTIONS POLITIQUES

#### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

3, 4, 10, 15, 74, 76 et 78

#### DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Dans le contexte d'un recours intenté par la Commission au nom de plusieurs victimes, dans lequel il est allégué que des policiers du service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ont exercé du profilage politique lors d'une manifestation contre la brutalité policière ayant eu lieu le 15 mars 2013, la Ville de Montréal demande au Tribunal de rejeter le recours intenté au nom de Mme Jacinthe Poisson. La Ville soutient que la plainte déposée par la Ligue des droits et libertés (Ligue) le 16 septembre 2013 à la Commission ne visait pas Mme Poisson, car la Ligue y affirmait agir au nom des personnes arrêtées lors de la manifestation, ce qui n'était pas le cas de Mme Poisson. Ainsi, puisque la Ligue a déposé sa plainte le jour marquant la fin du délai de prescription prévu à la *Loi sur les cités et villes*, qu'il est admis que Mme Poisson n'a pas elle-même déposé une plainte à la Commission et que le recours a été introduit le jour où la Commission a signifié sa résolution, la Ville allègue que le recours est prescrit et abusif.

Selon le Tribunal, la plainte concernait également Mme Poisson. Il note tout d'abord qu'aucune des victimes n'y est nommément identifiée. Toutefois, la plainte est accompagnée de documents dans lesquels chacune de ces personnes relate ce dont elle a été témoin, ce qu'elle a subi lors de l'événement et mandate la Ligue de porter plainte à la Commission en son nom. La plainte référant spécifiquement le lecteur à ces déclarations, force est de conclure qu'elles en font partie intégrante. Le Tribunal souligne ensuite que bien que la Ligue affirme représenter les personnes arrêtées par le SPVM dans l'énoncé introductif de sa plainte, le texte de celle-ci fait état plus largement du fait que les personnes qui ont été empêchées de manifester par une intervention rapide de la police ont été privées de leur droit d'accéder à des lieux publics et de manifester de façon paisible. De plus, le formulaire de Mme Poisson, dans lequel celle-ci exprime clairement souhaiter porter plainte en lien avec le traitement dont elle estime avoir été victime le 15 mars 2013, était inclus parmi les documents accompagnant la plainte.

Le Tribunal confirme enfin que le dépôt de la plainte à la Commission a suspendu le délai de prescription, tel que le prévoit l'article 76 de la Charte, et que la Commission, après avoir enquêté sur les faits dénoncés par Mme Poisson, a déterminé que les éléments de preuve recueillis étaient suffisants pour justifier d'intenter un recours en son nom. Ainsi, lorsque, le 19 mars 2019, la Commission a fait signifier à la Ville sa résolution et la demande introductive d'instance, le recours de Mme Poisson n'était pas prescrit. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de la Ville. ♦

**DATE DE DÉCISION :** 13 novembre 2020**RECOURS :** Demande en rétractation de jugement**MOTIF DU RECOURS :** Exploitation de personnes handicapées**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 19**DIVISION :** L'honorable Luc Huppé

## PERSONNES HANDICAPÉES

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

114, 115, 122, 123 et 128

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 345, 346 et suivants  
du *Code de procédure civile*

Les défendeurs demandent la rétractation d'un jugement rendu par le Tribunal en l'instance le 21 mai 2020 et rectifié le 15 juin suivant<sup>43</sup>. Par ce jugement, le Tribunal a accueilli en partie la réclamation de la Commission à l'encontre des défendeurs et condamné ces derniers à payer diverses sommes totalisant près de 100 000 \$ à titre de dommages matériels, moraux et punitifs. Au soutien de leur demande en rétractation, les défendeurs invoquent le fait qu'ils n'ont pas été entendus par le Tribunal, ce dernier ayant procédé par défaut. Ils allèguent qu'ils n'ont pas pu se défendre devant le Tribunal à la suite de mauvaises informations obtenues. La demande de rétractation d'un jugement du Tribunal est régie par l'article 128 de la Charte, qui prévoit notamment qu'un jugement peut être rétracté si un « intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ». Selon le Tribunal, l'expression « pour des raisons jugées suffisantes » lui confère une large discrétion devant être exercée en fonction des circonstances propres à chaque dossier, mais en prenant en compte certaines considérations plus générales, soit : (1) la stabilité des jugements; (2) le droit fondamental de toute personne d'être entendue avant qu'il ne se prononce sur ses droits et obligations; (3) la situation et la conduite de la partie qui demande la rétractation; ainsi que (4) la préservation de l'équité du processus judiciaire et le respect des principes généraux de justice.

En l'instance, le Tribunal est d'avis que la demande de rétractation doit être accueillie pour les motifs suivants. Tout d'abord, la poursuite intentée contre les défendeurs par la Commission ne peut être qualifiée de simple. Or, en raison du faible niveau d'instruction des défendeurs, il n'est pas invraisemblable qu'ils aient pu être dépassés ou désorientés par les nombreux documents, avis, procédures et correspondances qui leur étaient destinés. De plus, la preuve démontre que les défendeurs ont fait plusieurs démarches auprès du bureau d'aide juridique de leur région pour qu'on les assiste dans le cadre du présent dossier. Bien qu'ils n'aient pas agi avec suffisamment de diligence, puisque le procès avait déjà eu lieu au moment de leur dernière rencontre au bureau d'aide juridique, cette démarche montre une volonté de leur part de participer au processus judiciaire pour y faire valoir leur point de vue. Le Tribunal constate qu'au moment de cette rencontre, il n'était pas trop tard pour que les défendeurs puissent se défendre à l'encontre de la réclamation de la Commission, car le jugement n'avait pas encore été rendu. Un avocat aurait alors pu, en leur nom, s'adresser au Tribunal pour demander une réouverture des débats. N'étant pas familiers avec le processus judiciaire, les défendeurs s'en sont remis au conseil de l'avocate de l'aide juridique, soit d'attendre de recevoir le jugement afin de déterminer s'il y avait matière à rétractation de jugement. Finalement, le Tribunal prend en considération la gravité des faits retenus contre eux dans le jugement du 21 mai 2020. Selon le Tribunal, il n'est pas équitable de laisser les défendeurs porter le fardeau d'un jugement aussi accablant pour eux, sans à tout le moins leur permettre d'exposer leur version des événements. Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de les priver de la possibilité de présenter une preuve et des observations à propos des allégations portées contre eux, avant que ne soit prononcé un jugement définitif à ce sujet. Le Tribunal rétracte ainsi le jugement et réfère le dossier au maître des rôles pour fixation d'une nouvelle date de procès. ♦

43. *CDPDJ (C.A. et un autre) c. Comeau*, 2020 QCTDP 11.

## CDPDJ (N.R.) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (SÛRETÉ DU QUÉBEC) ET GROUPE SANTÉ MÉDISYS INC.

**DATE DE DÉCISION :** 19 novembre 2020

**RECOURS :** Demande en rejet de la demande introductive d'instance

**MOTIF DU RECOURS :** Discrimination fondée sur le handicap

**RÉFÉRENCE :** 2020 QCTDP 22

**SUIVI :** Demande de permission d'appeler déposée<sup>44</sup>

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado; M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite

### HANDICAP

#### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 5, 10, 16, 18.1, 20, 76 et 121

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 51 du *Code de procédure civile*

*Code civil du Québec*

Le Procureur général du Québec, agissant aux droits de la Sûreté du Québec, et le Groupe Santé Médisys inc. (Médisys) demandent le rejet d'une demande introductive d'instance, dans laquelle la Commission allègue que les questionnaires et examens médicaux préembauche auxquels Médisys a soumis N.R.<sup>45</sup>, en lien avec sa candidature à un poste de patrouilleur pour la Sûreté du Québec (SQ), contreviennent à la Charte et qu'il s'est vu refuser un emploi en raison d'un handicap réel ou perçu. Les parties défenderesses soutiennent plus particulièrement que le délai de 63 mois entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal est abusif et préjudiciable au point de heurter le sens de la justice et de compromettre sérieusement leur droit de présenter une défense pleine et entière. Médisys ajoute notamment que ce délai est d'autant plus abusif qu'elle n'a été informée de la plainte de N.R. à la Commission que près de 3 ans après son dépôt et que l'examen médical pour lequel elle est poursuivie a eu lieu 88 mois avant l'introduction du recours. Pour sa part, la Commission soutient notamment que les parties défenderesses n'ont pas démontré que le délai écoulé leur cause un préjudice, une condition essentielle pour ordonner l'arrêt des procédures.

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'une demande en rejet des procédures pour cause de délai abusif à introduire un recours devant le Tribunal n'est pas décidée à la lumière des principes élaborés en lien avec l'article 51 C.p.c. Ce sont plutôt les principes de droit public qui doivent guider le Tribunal. Il ressort ainsi de l'arrêt *Blencoe* que l'arrêt des procédures est une sanction appropriée au délai écoulé avant l'introduction du recours s'il est manifestement déraisonnable, heurte le sens de la justice, déconsidère le système de protection des droits de la personne et cause un préjudice important à la personne alléguant le caractère déraisonnable des délais. La Cour suprême y a également précisé que des périodes prolongées d'inactivité durant l'enquête et l'arrêt des communications entre les parties doivent être considérés dans le cadre de l'analyse contextuelle effectuée pour déterminer si les délais écoulés avant l'introduction du recours sont abusifs. En l'instance, le délai écoulé est de plus de 63 mois, dont près de 56 mois durant lesquels il n'y a pas eu d'enquête. La Commission n'a donné aucune explication pour justifier le délai de plus de 3 ans entre la réception de la plainte et sa notification à Médisys, non plus que le délai de 11 mois entre la notification du refus des parties défenderesses de se conformer aux mesures de redressement et le dépôt de la demande introductive d'instance. Tenant compte de la simplicité de l'affaire, du manque de diligence de la Commission, de l'arrêt des communications pendant de longues périodes et de l'absence de justifications de la part de la Commission, le Tribunal conclut que les délais écoulés sont incompatibles avec la protection des droits fondamentaux des parties, heurtent le sens de la justice et déconsidèrent le système de protection des droits de la personne. Le Tribunal conclut plus particulièrement que ce délai est incompatible avec la protection des droits de Médisys d'être informée de ce qui lui est reproché dans un délai raisonnable suivant le dépôt de la plainte, afin de lui permettre de conserver toute la preuve utile à la présentation d'une défense pleine et entière. Le Tribunal constate que le délai a aussi affecté le droit de la SQ de présenter une défense pleine et entière, en ce que des informations pertinentes à l'évaluation des motifs de la décision de ne pas retenir la candidature de N.R. ne sont plus disponibles. Dans ce contexte, le Tribunal conclut que la Commission a traité ce dossier avec une lenteur inacceptable, au détriment des intérêts de toutes les parties et de la collectivité à voir le litige décidé. Le Tribunal fait donc droit aux demandes d'arrêt des procédures. ♦

44. Déposée devant la Cour d'appel le 30 décembre 2020 (500-09-029281-219).

45. Se fondant sur l'article 121 de la Charte, le Tribunal accueille la demande de la Commission pour protéger l'identité de la victime et ordonne la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de son nom.

## CDPDJ (MAVYAN-SEFERYAN) c. SEFERYAN-TAYLOR ET BANQUE ROYALE DU CANADA

**DATE DE DÉCISION:** 24 novembre 2020**RECOURS:** Demande en vue d'obtenir une mesure d'urgence**MOTIF DU RECOURS:** Exploitation d'une personne âgée et handicapée**RÉFÉRENCE:** 2020 QCTDP 23**DIVISION:** L'honorable Ann-Marie JonesPERSONNE ÂGÉE  
ET HANDICAPÉE

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 6, 10, 48, 81 et 114

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 133, 134, 136 et 494  
du *Code de procédure civile*Article 31 de la *Loi concernant  
le cadre juridique des technologies  
de l'information*Article 34 du *Règlement  
du Tribunal des droits  
de la personne*Arrêté ministériel 4267  
du 27 mars 2020

## RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL

*Convention relative  
à la signification et la notification  
à l'étranger des actes judiciaires  
et extrajudiciaires en matière civile  
ou commerciale*

Le Tribunal est saisi d'une demande en vue d'obtenir une mesure d'urgence fondée sur l'article 81 de la Charte, dans laquelle la Commission lui demande d'ordonner le gel d'un actif de la défenderesse, Mme Seferyan-Taylor. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 48 de la Charte et intenté devant le Tribunal au nom de la mère de la défenderesse, Mme Mavyan-Seferyan. Le Tribunal procède en l'absence de la défenderesse.

Le Tribunal doit tout d'abord déterminer si la signification des procédures et de la présente demande en vue d'obtenir une mesure d'urgence à la défenderesse via Facebook a été effectuée conformément aux règles prévues au *Code de procédure civile*. En l'instance, puisque la défenderesse n'est pas joignable, la Commission a obtenu d'une greffière spéciale de la Cour du Québec l'autorisation de lui signifier les procédures par Facebook. Le Tribunal constate que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit que la signification par un moyen technologique ne requiert pas une preuve de réception ou de lecture par le destinataire. Les rapports de l'huissier de justice indiquent que lors des significations par Facebook, la transmission des procédures s'est faite conformément aux articles 133 et 134 C.p.c. et en vertu de l'arrêté ministériel 4267 du 27 mars 2020. De plus, les bordereaux d'envoi transmis par l'huissier contenaient les éléments prévus à l'article 134 al. 2 C.p.c. En outre, les captures d'écrans déposées au rapport de l'huissier font preuve de la transmission des procédures à la défenderesse. La preuve démontrant que les procédures ont été acheminées au compte Facebook de la défenderesse, le Tribunal conclut que la signification est valide.

À l'appui de sa demande en vue d'obtenir une mesure d'urgence, la Commission allègue que sans le gel du compte bancaire détenu par la défenderesse, le recouvrement de la créance de la victime sera mis en péril. À la lumière de la preuve déposée, le Tribunal constate que la défenderesse a acheté la résidence de sa mère à un prix bien en deçà de sa valeur marchande et que le contrat prévoyait qu'elle devait remettre à sa mère un montant de 175 000\$. Or, la défenderesse n'a pas respecté ses obligations contractuelles et a plutôt transféré ce montant dans son compte personnel à la Banque Royale du Canada. Elle a ensuite tenté de fermer ce compte, ce que la Banque a refusé de faire, car la demande de fermeture a été faite par courriel. Prenant également en considération la non-collaboration de la défenderesse, le fait qu'elle n'habite plus au Québec et n'y possède plus d'actifs significatifs outre le compte faisant l'objet de la présente demande, l'urgence de la situation et le fait que le Curateur public, agissant en sa qualité d'administrateur de la victime, ne s'oppose pas à la demande de la Commission, le Tribunal accueille la demande en vue d'obtenir une mesure d'urgence. Il ordonne à la Banque Royale du Canada de bloquer les sommes contenues au certificat de placement garanti de la défenderesse jusqu'à ce qu'un jugement qui dispose du litige soit rendu ou qu'une éventuelle entente soit conclue entre les parties. ♦

## Les décisions portées en appel

### La Cour d'appel du Québec

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, la Cour d'appel du Québec a rendu un arrêt et une décision sur demande de permission d'en appeler relativement à des décisions du Tribunal.

#### **L'arrêt dans *CDPDJ (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCCA 602**

Le 10 mai 2018<sup>46</sup>, le Tribunal rejetait le recours de la Commission dans lequel cette dernière alléguait que M. Bencheqroun avait subi de la discrimination fondée sur le handicap en étant exclu par la Société de transport de Montréal (STM) du processus d'embauche pour un poste de chauffeur d'autobus, en contravention des articles 4, 10 et 16 de la Charte. Le Tribunal a en effet conclu que l'exclusion du processus d'embauche de M. Bencheqroun n'était pas discriminatoire, car liée aux aptitudes ou qualités requises par l'emploi, au sens de l'article 20 de la Charte, l'état physique de ce dernier étant incompatible avec la conduite sécuritaire d'un autobus. Le 30 avril 2020, la Cour d'appel a rejeté l'appel de ce jugement.

Selon la Cour, depuis l'arrêt *Vavilov*<sup>47</sup>, la norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal portées en appel est celle de l'appel. Concluant que les questions soulevées par la Commission devant la Cour d'appel sont des questions de fait ou, tout au plus, des questions relatives au fardeau de la preuve, la Cour d'appel applique la norme de l'erreur manifeste et déterminante. Elle est ainsi d'avis que le Tribunal a correctement déterminé le fardeau de preuve applicable et n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de celle-ci.

La Commission reprochait tout d'abord au Tribunal de ne pas avoir exigé de la STM de procéder à un nouvel examen médical de M. Bencheqroun et de ne pas avoir remis en question la preuve de la STM voulant que la condition

médicale de ce dernier ne lui permettait pas d'occuper un poste de chauffeur d'autobus. Selon la Commission, le Tribunal aurait ainsi procédé à un renversement du fardeau de preuve. Rejetant cet argument, la Cour souligne que le Tribunal a correctement énoncé qu'il appartenait à la STM de démontrer qu'elle n'avait pas contrevenu à la Charte. Or, le Tribunal a jugé convaincante et crédible la preuve présentée par la STM visant à établir que M. Bencheqroun ne répondait pas aux exigences du poste, ces dernières ayant été établies de bonne foi afin de protéger la sécurité des employés, des voyageurs et du public. Il incombait alors à la Commission de présenter une preuve, plus particulièrement une preuve médicale, permettant de contredire ou de mettre en doute celle de la STM, ce qu'elle a choisi de ne pas faire. La Commission aurait ainsi pu faire témoigner le médecin ayant attesté de la capacité de M. Bencheqroun ou présenter une preuve pour contredire la position de la STM portant sur les exigences médicales du poste. En l'absence d'une telle preuve de la part de la Commission sur les éléments essentiels du dossier, la Cour d'appel ne peut conclure à une erreur du Tribunal dans son appréciation de la preuve crédible et persuasive qui lui a été offerte par la STM.

La Cour rejette également l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal n'aurait pas évalué le degré de sécurité recherché par la STM et aurait plutôt considéré le risque en soi, et non le risque grave ou excessif, comme une justification à la discrimination. Au contraire, le fait que le Tribunal réfère au devoir de la STM de transporter les passagers de façon sécuritaire démontre qu'il conclut que le risque toléré est très faible étant donné les obligations légales qui lui incombent. Il ressort également du jugement que le Tribunal considère comme constituant un risque grave le fait qu'un chauffeur ne puisse faire fonctionner en tout temps les pédales d'un autobus. En l'occurrence, les risques d'accident ne peuvent constituer un risque tolérable qui pourrait donner lieu à quelque compromis. Le Tribunal n'ayant pas commis d'erreur, la Cour rejette l'appel.

46. *CDPDJ (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal (STM)*, 2018 QCTDP 11, conf. par 2020 QCCA 602.

47. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

## La demande pour permission d'appeler dans *L.S. c. CDPDJ (A.S.), 2020 QCCA 814*

La Cour d'appel rejette la demande de permission d'appeler d'un jugement dans lequel le Tribunal a conclu que L.S. a compromis le droit de son père, A.S., à la protection contre l'exploitation des personnes âgées, et ce, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier à des fins personnelles des sommes d'argent lui appartenant. Le Tribunal a donc condamné L.S. à verser à ce dernier un montant total de 63 680 \$, à titre de dommages matériels, moraux et punitifs.

En appel, L.S. alléguait que le Tribunal a erré dans l'appréciation de la preuve et a opéré un renversement du fardeau de la preuve en lui demandant de prouver qu'elle avait remis les sommes en litige à son père, alors que la preuve d'une diminution du patrimoine de ce dernier n'aurait pas été faite. Elle alléguait également que le Tribunal a erré en accordant une valeur probante à l'une des déclarations faites par son père à l'enquêteur de la Commission.

Selon la Cour, les questions soulevées par L.S. sont des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit qui n'intéressent que les parties. Ni question de principe d'intérêt général ni question nouvelle ou controversée, au sens de l'article 30 al. 2 du *Code de procédure civile*, n'est soulevée. Par ailleurs, la permission recherchée ne saurait être accordée, car l'appel ne présente pas de chance raisonnable de succès. En effet, la Cour d'appel affirme que le Tribunal a procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble de la preuve et de la crédibilité des témoignages avant de conclure que L.S. n'avait pas remis les sommes en litige à son père. L.S. n'a donc pas réussi à démontrer, au moins à première vue, que les moyens qu'elle soulève lui permettraient de satisfaire au mérite à l'exigence de démonstration d'une erreur manifeste et déterminante du Tribunal dans l'appréciation de la preuve.

## La Cour suprême du Canada

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, la Cour suprême a accueilli une demande pour permission d'appeler.

*Ward c. CDPDJ et autres*, 2020 CanLII 50442 (CSC)

Le 20 juillet 2016, le Tribunal condamnait l'humoriste Mike Ward à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à M. Jérémy Gabriel et à sa mère, Mme Sylvie Gabriel, pour des propos discriminatoires tenus entre 2010 et 2013, dans le cadre d'un spectacle et de capsules humoristiques diffusées sur le web<sup>48</sup>. Le 28 novembre 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de ce jugement, à la seule fin de rejeter la réclamation de Mme Gabriel, et a rejeté l'appel incident<sup>49</sup>. Les juges de la majorité ont considéré qu'il était raisonnable pour le Tribunal de conclure comme il l'a fait, tant sur l'existence d'une discrimination envers M. Gabriel que sur le quantum de l'indemnité lui ayant été accordée. Elles ont souligné que les propos dénigrants de M. Ward ont exposé un adolescent à son handicap, et ont véhiculé le stéréotype qu'une personne vivant en situation de handicap vaut moins qu'une autre personne. Même dans le contexte d'une société pluraliste valorisant la liberté d'expression, une personne raisonnable, visée par un tel discours, serait atteinte dans sa dignité. Ainsi, un humoriste ne peut pas, sous le couvert de l'humour et de la liberté d'expression, tenir n'importe quel propos. Pour sa part, la juge dissidente aurait infirmé la décision du Tribunal, estimant que M. Ward n'a pas agi de façon contraire à l'article 10 de la Charte.

M. Ward a demandé à la Cour suprême l'autorisation d'en appeler de ce jugement de la Cour d'appel du Québec. Le 30 juillet 2020, la Cour suprême du Canada a accueilli sa demande. L'audience aura lieu le 15 février 2021<sup>50</sup>.

48. *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18.

49. *Ward c. CDPDJ (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042.

50. *Ward c. CDPDJ et autres*, 2020 CanLII 50442 (CSC).

## L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, 77 recours ont été introduits au Tribunal. De ces 77 recours, 49 sont intentés par la Commission, alors que les 28 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal.

De ces 77 dossiers, 57 sont des cas allégués de discrimination, 11 dossiers concernent des cas allégués de profilage, 5 dossiers concernent des cas allégués de discrimination et de harcèlement, 3 dossiers concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées et 1 dossier concerne un cas allégué d'exploitation de personne âgée et handicapée.

TABLEAU 1 – RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

	2020	2019	2018	2017	2016
Recours introduits par la Commission	49	61	49	38	35
Recours individuels	28	20	8	12	7
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>81</b>	<b>57</b>	<b>50</b>	<b>42</b>

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 – NOMBRE DE DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE

Arthabaska	1	Joliette	1	Montréal	33
Beauharnois	2	Kamouraska	1	Québec	9
Bedford	1	Laval	8	Saint-François	2
Chicoutimi	1	Longueuil	2	Terrebonne	5
Gatineau	5	Montmagny	1	Trois-Rivières	2
Iberville	3				

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans six des décisions qu'il a rendues au cours de l'exercice 2020, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.



## Les conférences de règlement à l'amiable

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou une « Entente de règlement hors cour » peut être déposée au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les juges du Tribunal ont présidé 8 CRA, dont 6 se sont conclues par une entente. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

- 2 dossiers portaient sur la discrimination dans l'embauche. L'un portait sur un refus d'embauche fondé sur le handicap, à la suite d'une évaluation médicale préembauche, alors que l'autre portait sur un refus fondé sur la grossesse.
- 1 dossier concernait un refus d'accès discriminatoire à un lieu public.
- 1 dossier abordait l'accès à des services éducatifs adaptés.
- 1 dossier portait sur des propos discriminatoires fondés sur le l'origine ethnique ou nationale et la couleur.
- 1 dossier concernait de la discrimination fondée sur la religion, plus particulièrement un refus de trouver un accommodement raisonnable, par un établissement scolaire postsecondaire.
- 1 dossier portait sur l'octroi d'un permis pour adapter un domicile en fonction du handicap.
- 1 dossier concernait l'exploitation financière d'une personne âgée.

## Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

### Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à l'article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, adoptées en décembre 2006 en vertu du premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, 3 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication dans le *Canadian Human Rights Reporter* (CHRR). Il arrive également que les décisions du Tribunal fassent l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'informations juridiques, notamment Droit inc., le Blogue SOQUIJ et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca) comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. Toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

### Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français, comme cela a été le cas pour les décisions *CDPDJ (Succession Even) c. Lessard (Calfeutrage Multi-Scellant)* (2020 QCTDP 3), et *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil* (2020 QCTDP 21).

### Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

**TDP** Tribunal des droits  
de la personne

---

AU CŒUR DES DROITS ET LIBERTÉS

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

[www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://www.tribunaldesdroitsdelapersonne.ca)